

Demande de **mise en compatibilité** du **Plan Local d'Urbanisme** de la commune de **BAZUS (31)**



Rev.	Statut	Date	Révision	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
00	APV	08/2023	Édition préliminaire	JBS, ENO (ARTELIA)	S. François	J. St-Macary
01	APV	09/2023	Édition finale	ENO (ARTELIA)	S. François	J. St-Macary
02	APV	04/2024	Révision suite consultation administrative	S. François	S. François	J. St-Macary
03	APV	08/2024	Révision suite réunion d'examen conjoint	S. François	S. François	J. St-Macary

Direction Projets d'Infrastructures
Département Réalisation Projets

Projet suivi par **Jérôme SAINT-MACARY**

 TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr
Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Extraits du Code de l'urbanisme :

Art. L. 153-54 Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1. *L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*
2. *Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Art. R. 153-14 Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Extraits du Code de l'environnement :

Art. R. 555-30 (Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, art. 3) Le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques :

- a) *Les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 555-27, dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants de la présente section;*
- b) *En application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, des servitudes d'utilité publiques :*
 - *subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31;*
 - *interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur;*
 - *interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.*

Art. R. 555-34 — La largeur des bandes de servitudes prévues à l'article L. 555-27 est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la "bande

étroite" ou "bande de servitudes fortes", ni dépasser 20 mètres pour la "bande étroite" et 40 mètres pour la "bande large" ou "bande de servitudes faibles".

1	RESUME NON TECHNIQUE	5
1.1	Présentation du projet	6
1.2	Procédure de mise en compatibilité	7
1.3	Présentation du demandeur	9
1.4	Mise en compatibilité du PLU de Bazus	9
1.5	Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU	10
2	- PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE	12
2.1	Objet du dossier	13
2.2	Procédure de mise en compatibilité	14
3	- NOTICE EXPLICATIVE	15
3.1	Présentation du demandeur	16
3.2	Présentation du projet	17
3.2.1	Contexte et justification du projet	17
3.2.2	Intérêt général du projet	21
3.2.3	Caractéristiques techniques des ouvrages	22
3.2.4	Les servitudes	22
3.3	Document d'urbanisme de Bazus	24
4	- MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE Bazus	25
4.1	Examen de compatibilité du projet avec le PLU de Bazus	26
4.1.1	Pièce n°2- Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	26
4.1.2	Pièce n°3 - Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	27
4.1.3	Pièce n°4 et n°5 – Règlement d'urbanisme et document graphique	27
4.1.4	Compatibilité avec les espaces boisés classés	30
4.2	Modifications nécessaires à la mise en compatibilité du PLU	31
4.3	Compatibilité de l'évolution du PLU avec le PADD	33
5	- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE	34
5.1	Impact quantitatif	35
5.2	Impact qualitatif	35
6	- CONCLUSION	41
7	- ANNEXES	43
	Extrait du règlement du PLU de Bazus et annexe modifiée	43
	Bilan concertation préalable Mise en compatibilité PLU	87
	Procès-verbal réunion d'examen conjoint	94

Liste des figures

Figure 1	: Schéma de la nouvelle canalisation et de l'ancienne, et leurs branchements	6
Figure 2	: Localisation générale du projet (Source : IGN Géoportail)	7
Figure 3	: Plan de localisation générale du projet et de l'espace boisé classé concerné par le projet (commune de Bazus)	8
Figure 4	: Extrait du plan de zonage du PLU de Bazus en vigueur avec superposition du tracé du projet	8
Figure 5	: Evolution du plan de zonage	10
Figure 6	: Trame verte et bleue sur la commune de Bazus	11
Figure 7	: Carte du réseau de transport de Teréga	17
Figure 7	: Schéma de la nouvelle canalisation et de l'ancienne, et leurs branchements	18
Figure 9	: Localisation générale du projet (Source : IGN Géoportail)	19
Figure 10	: Plan de localisation générale du projet et de l'espace boisé classé concerné par le projet	20
Figure 11	: Extrait du plan de zonage du PLU de Bazus en vigueur avec superposition du tracé du projet	24
Figure 12	: Espace boisé classé à Bazus	30
Figure 13	: Evolution du plan de zonage	32
Figure 13	: Trame verte et bleue sur la commune de Bazus	35
Figure 14	: Mesures environnementales prévues au droit de l'espace boisé classé traversé	39

1 RESUME NON TECHNIQUE

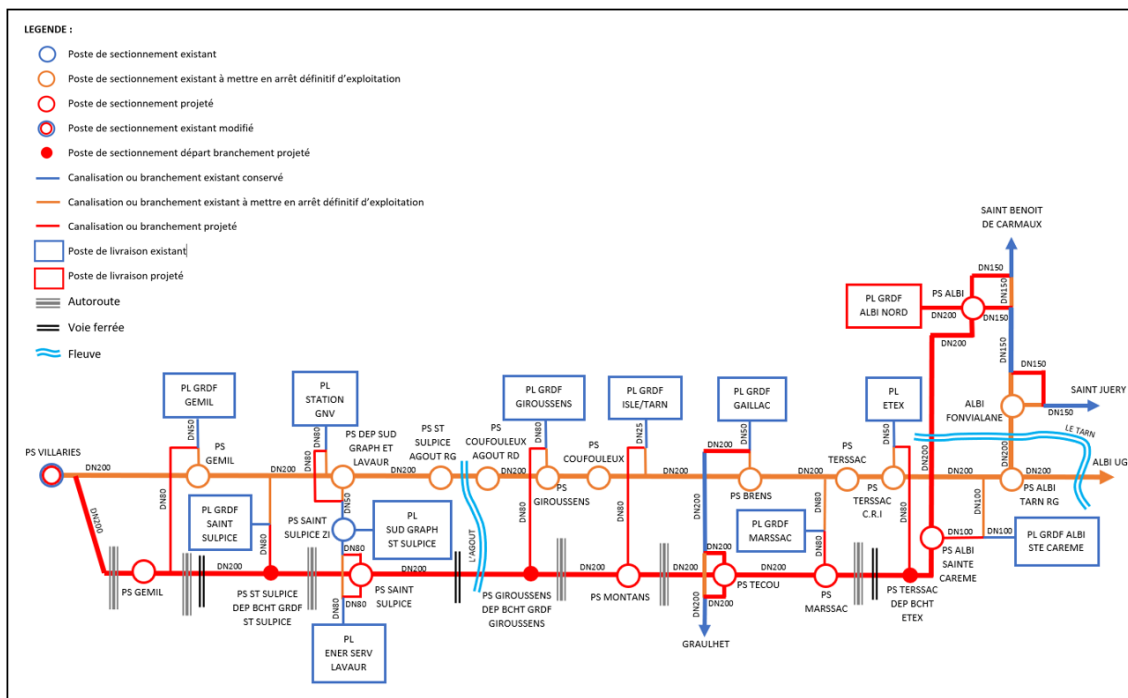
1.1 Présentation du projet

Le projet REVA vise à renouveler, pour des problématiques d'intégrité, une canalisation de transport de gaz en DN200 (Diamètre Nominal 200 mm) mise en service en 1974 entre Villariès (31) et Albi (81).

Les caractéristiques techniques des ouvrages à poser sont suivantes:

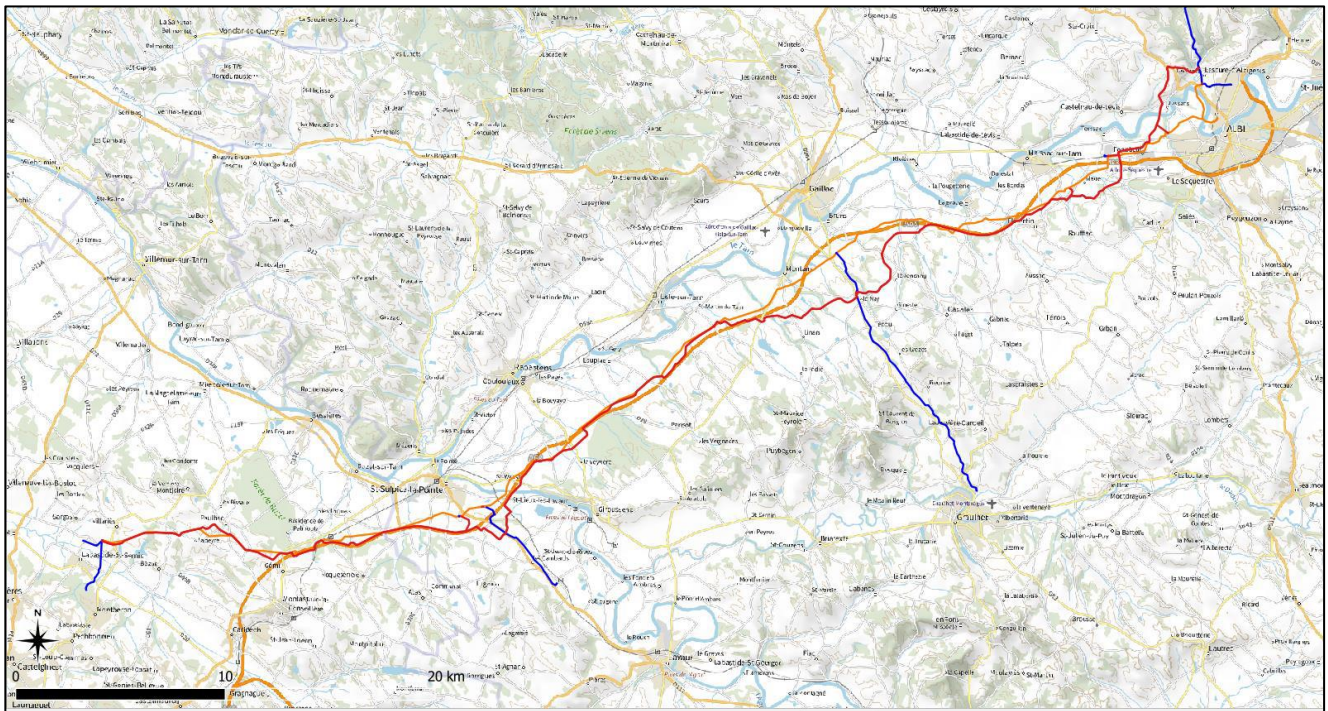
- Longueur de la canalisation principale : 71.2 km ;
- Diamètre nominal (DN) en section courante acier : 200 mm ;
- Linéaire des branchements (DN50, DN80 et DN100) : 3.2 km ;
- Installations annexes (postes de livraison, postes de sectionnements, robinets de sécurité) : 10 nouveaux postes de sectionnement, de 10 nouveaux robinets de sécurité et d'un nouveau poste de livraison à Albi
- Points particuliers : 44 forages droits, 10 forages horizontaux dirigés, 39 passages en souille de cours d'eau;
- Pression maximale de Service : 66,2 bars relatifs (16 bars sur Albi GB) ;
- Pose conforme à l'Arrêté Multi-fluides du 5 mars 2014 modifié ;
- Instruction administrative selon Code de l'Environnement ;
- La canalisation est constituée de tubes d'acier soudés bout à bout et enterrés, revêtus extérieurement en polyéthylène haute densité en tracé courant et en polypropylène pour les forages horizontaux dirigés. Elle est recouverte d'un remblai d'épaisseur minimale de 1 m et est protégée contre la corrosion extérieure par protection cathodique ;
- Largeur servitude de passage : 6 m centré sur l'ouvrage ;
- Largeur de piste de travail : 14 m ou 20 m

Figure 1 : Schéma de la nouvelle canalisation et de l'ancienne, et leurs branchements



Les travaux principaux de construction débuteront au premier trimestre de l'année 2025 pour une mise en service intégrale des nouveaux ouvrages au premier semestre de l'année 2026. Les ouvrages arrêtés feront l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'arrêt définitif d'exploitation et les travaux de dépose seront réalisés au premier semestre de l'année 2027.

Figure 2 : Localisation générale du projet (Source : IGN Géoportail)



1.2 Procédure de mise en compatibilité

Le projet REVA de TEREGA fait l'objet de plusieurs procédures réglementaires :

- Une autorisation de construire et d'exploiter Conformément à l'article L.554-5 du code de l'environnement
- Une étude d'impact volontaire
- Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) suivant les dispositions de l'article L 555-25 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article L.555-27 du Code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé dans une bande de servitudes à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, (...) **à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.**

Néanmoins, le projet REVA traverse un espace boisé classé (EBC) dont le règlement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création du boisement (article L.113-1).

La mise en compatibilité du projet est demandée pour la superposition de la servitude de l'article L.555-27 du code de l'environnement avec les dispositions de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, le présent

dossier examine la compatibilité du projet avec les dispositions du PLU de Bazus, approuvé le 23 juin 2022, et identifie les évolutions à y apporter pour permettre la réalisation du projet.

Figure 3 : Plan de localisation générale du projet et de l'espace boisé classé concerné par le projet (commune de Bazus)

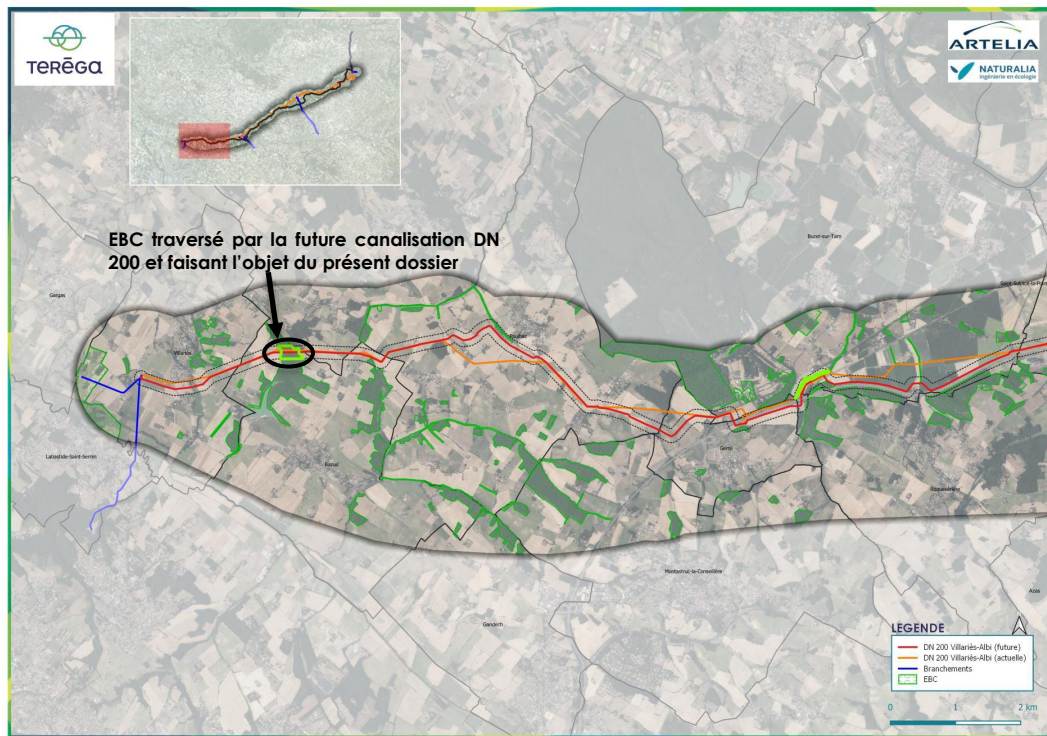
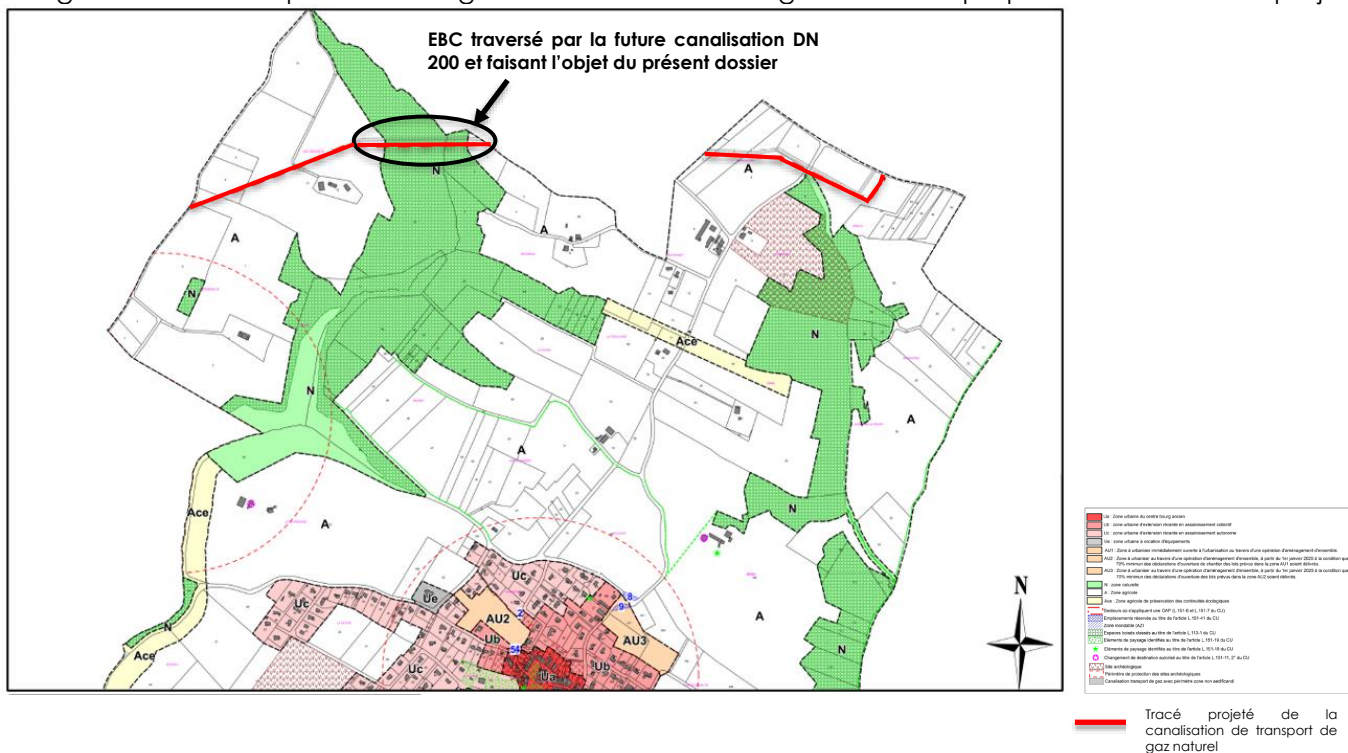


Figure 4 : Extrait du plan de zonage du PLU de Bazus en vigueur avec superposition du tracé du projet.



Tracé projeté de la canalisation de transport de gaz naturel

1.3 Présentation du demandeur

MAITRE D'OUVRAGE



Direction des Projets d'Infrastructures

40 Avenue de l'Europe

CS 20522

64 010 PAU CEDEX

Tél : 05.59.13.34.00

SIRET : 09558084100617

Chef de Projet : Jérôme SAINT-MACARY

Nota : Une présentation détaillée du Maître d'ouvrage, de ses activités et de son périmètre d'intervention est proposée en pièce 1 du DACE.

Dénomination sociale : **TEREGA**

Forme juridique : Société anonyme

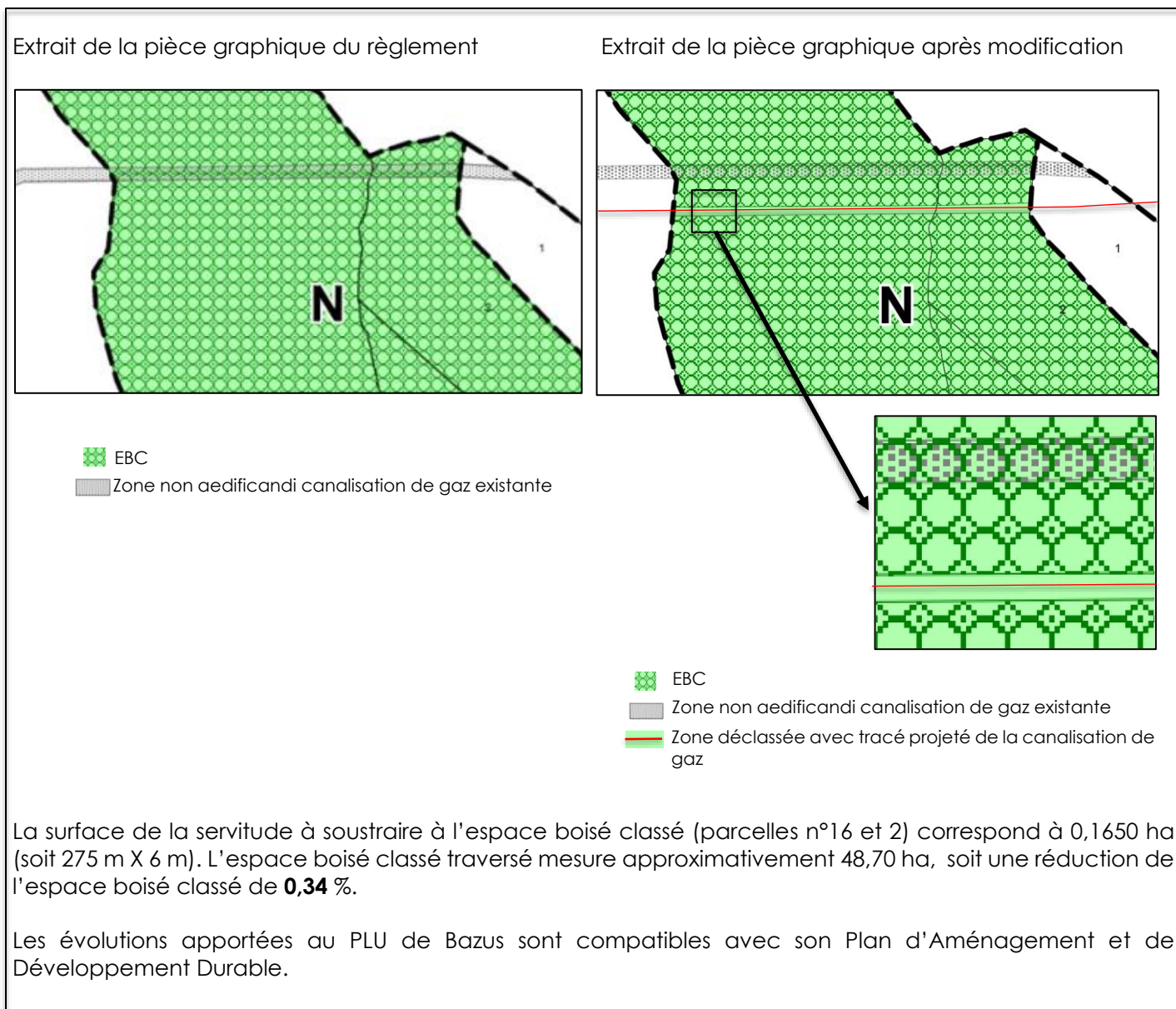
Adresse du siège social : 40 Avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 PAU cedex

Qualité du signataire de la demande : Jérôme SAINT-MACARY, chef de projet, Direction Projets d'Infrastructures.

1.4 Mise en compatibilité du PLU de Bazus

Le projet est compatible avec les pièces n°2 (PADD) et n°3 (OAP) du PLU de Bazus. Il apparaît cependant incompatible avec les Espaces boisés classés inscrits dans la pièce n°5 (document graphique) du PLU. Pour être compatible avec le PLU de Bazus, il s'avère nécessaire de modifier le zonage de l'espace boisé classé au droit de la future canalisation de transport de gaz naturel. Il s'agit de réaliser une trouée de 6 m de large, axée sur la canalisation dans le zonage de l'espace boisé classé.

Figure 5 : Evolution du plan de zonage



1.5 Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

Impact quantitatif

La mise en compatibilité du projet est demandée pour la superposition de la servitude de l'article L.555-27 du code de l'environnement avec les dispositions de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

La largeur de la servitude est de 6 m.

La longueur de la canalisation au sein des parcelles ZA 16 et ZB 2 est d'environ 275 m.

La réduction de la surface en EBC est de 1,650 ha, soit une réduction de 0,34 % du polygone actuel de l'EBC (48,70 ha) et près de 0,16 % de la surface totale des EBC de la commune de Bazus (103,25 ha).

La modification portée à l'espace boisé classé n'est pas significative au regard des très faibles surfaces concernées.

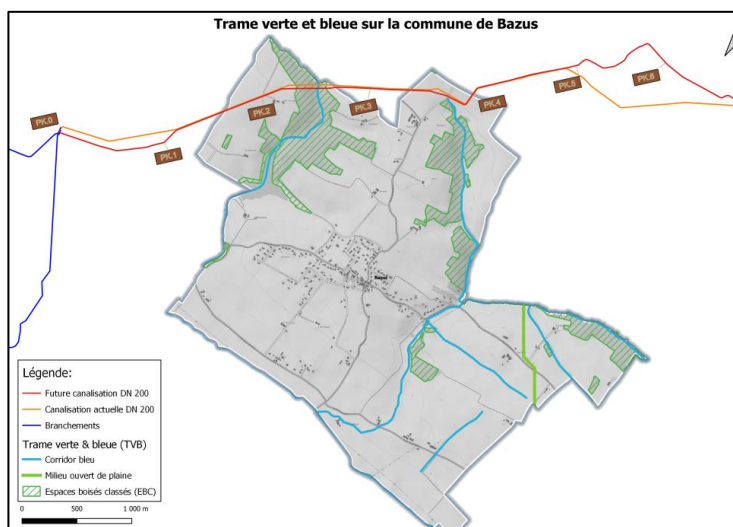
Impact qualitatif

Trame verte & bleue

Le schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (STRADDET) d'Occitanie identifie le ruisseau de Déjean, cours d'eau traversant l'EBC concerné par le projet comme appartenant à la trame bleue du schéma régional de cohérence écologique.

Le déclassement d'une partie de l'EBC franchi n'aura pas d'effet sur cette dernière. Toutefois, il est important de rappeler que le projet REVA prévoit la mise en place de plusieurs mesures environnementales dont les mesures MR5 et MR6. Ces dernières visent à limiter les risques de pollution chronique et accidentelle des cours d'eau.

Figure 6 : Trame verte et bleue sur la commune de Bazus



Biodiversité et zones humides

Le déclassement de l'espace boisé classé au droit de la servitude engendrera la perte d'un habitat favorable à l'accomplissement du cycle biologique de la Salamandre tachetée et une altération des fonctionnalités écologiques de la zone humide.

Dans le but de compenser ces impacts résiduels, il est notamment prévu le dépôt d'une demande de dérogation pour destruction d'individus et/ou d'habitats (dit dossier CNPN) ainsi qu'une compensation de la zone humide selon les directives du SDAGE Adour-Garonne.

Autres incidences

La zone concernée n'est située ni dans un site Natura 2000 ou ses environs, ni dans une ZNIEFF et encore moins dans l'emprise d'un patrimoine bâti et son périmètre de protection (site inscrit, inscrit, monument historique). Par ailleurs, compte-tenu du contexte agricole dans lequel s'inscrit l'EBC, le déclassement d'une partie de cet EBC aura un impact négligeable sur le paysage.

2 – PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

2.1 **Objet du dossier**

Conformément à l'article L.554-5 du code de l'environnement, le projet REVA de TEREGA est soumis à autorisation de construire et d'exploiter.

En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet REVA est soumis à examen au cas par cas, pour les catégories n°37, 17 et 47. Cependant, au regard du contexte environnemental, des caractéristiques du projet et des enjeux identifiés, TEREGA a décidé en novembre 2021 de réaliser une étude d'impact volontaire.

Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conformément aux dispositions de l'article L 555-25 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article L.555-27 du Code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé dans une bande de servitudes à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, (...) **à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.**

Néanmoins, le projet REVA traverse un espace boisé classé (EBC) dont le règlement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création du boisement.

Dans ce contexte, le présent dossier examine la compatibilité du projet avec les dispositions du PLU de Bazus et identifie les évolutions à y apporter pour permettre la réalisation du projet.

Pour être réalisées, ces évolutions doivent être compatibles avec les orientations du PADD et une évaluation environnementale doit être menée conformément à l'article R.104-13 du code de l'urbanisme.

2.2 Procédure de mise en compatibilité

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (...) et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1. L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*
- 2. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

Lorsque qu'une déclaration d'utilité publique est requise :

- Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'État (art. L.153-55 code urb.) ;*
- A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis (art. L.153-57 code urb.). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;*
- La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique (art. L.153-58 code urb.). La décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (art. L.153-59 code urb.).*

En application de l'article L.153-60 (code urb.), les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme.

3 - NOTICE EXPLICATIVE

3.1 Présentation du demandeur

MAITRE D'OUVRAGE



Direction des Projets d'Infrastructures
40 Avenue de l'Europe
CS 20522
64 010 PAU CEDEX
Tél : 05.59.13.34.00
SIRET : 09558084100617

Chef de Projet : Jérôme SAINT-MACARY

Nota : Une présentation détaillée du Maître d'ouvrage, de ses activités et de son périmètre d'intervention est proposée en pièce 1 du DACE.

Dénomination sociale : **TEREGA**

Forme juridique : Société anonyme

Adresse du siège social : 40 Avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 PAU cedex

Qualité du signataire de la demande : Jérôme SAINT-MACARY, chef de projet, Direction Projets d'Infrastructures.

Teréga (anciennement TIGF) possède une expérience de plus de 70 ans en matière de transport de gaz naturel par canalisation et dispose, à ce jour, d'un réseau de plus de 5 000 km de canalisations de transport de gaz naturel de diamètres compris entre 25 et 900 mm, exploité à une Pression Maximale de Service (PMS) allant jusqu'à 85 bar, réparti sur 15 départements du Sud-Ouest de la France.

Le réseau de transport de Teréga est de deux types, le réseau de grand transport et le réseau régional :

- *Le réseau de grand transport dispose généralement d'une PMS de 80 à 85 bar et assure principalement le transit de gaz entre les réseaux des transporteurs adjacents situés en France et en Espagne. Il permet également l'alimentation des stockages de Lussagnet et Izaute.*
- *Le réseau de transport régional généralement exploité à une PMS de 66,2 bar est quant à lui dimensionné en fonction des consommations en gaz de la zone géographique couverte par Teréga. Il permet d'acheminer le gaz jusqu'aux consommateurs industriels raccordés directement au réseau de Teréga ou jusqu'aux réseaux de distribution publique alimentant les consommateurs grâce à environ 500 postes de livraison.*

Teréga opère deux stockages souterrains de gaz naturel en nappe aquifère sur les sites de Lussagnet (Landes) et Izaute (Gers).

Ces stockages représentent près d'un quart des capacités françaises (6,5 Gm3) et alimentent en gaz naturel l'ensemble du réseau Teréga et une partie des autres réseaux français et européen.

Figure 7 : Carte du réseau de transport de Teréga



3.2 Présentation du projet

La présentation précise du projet et du tracé, la justification des choix retenus pour la définition du projet sont présentées en détails dans les pièces n°1 à 6 du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter relatif au projet REVA.

3.2.1 Contexte et justification du projet

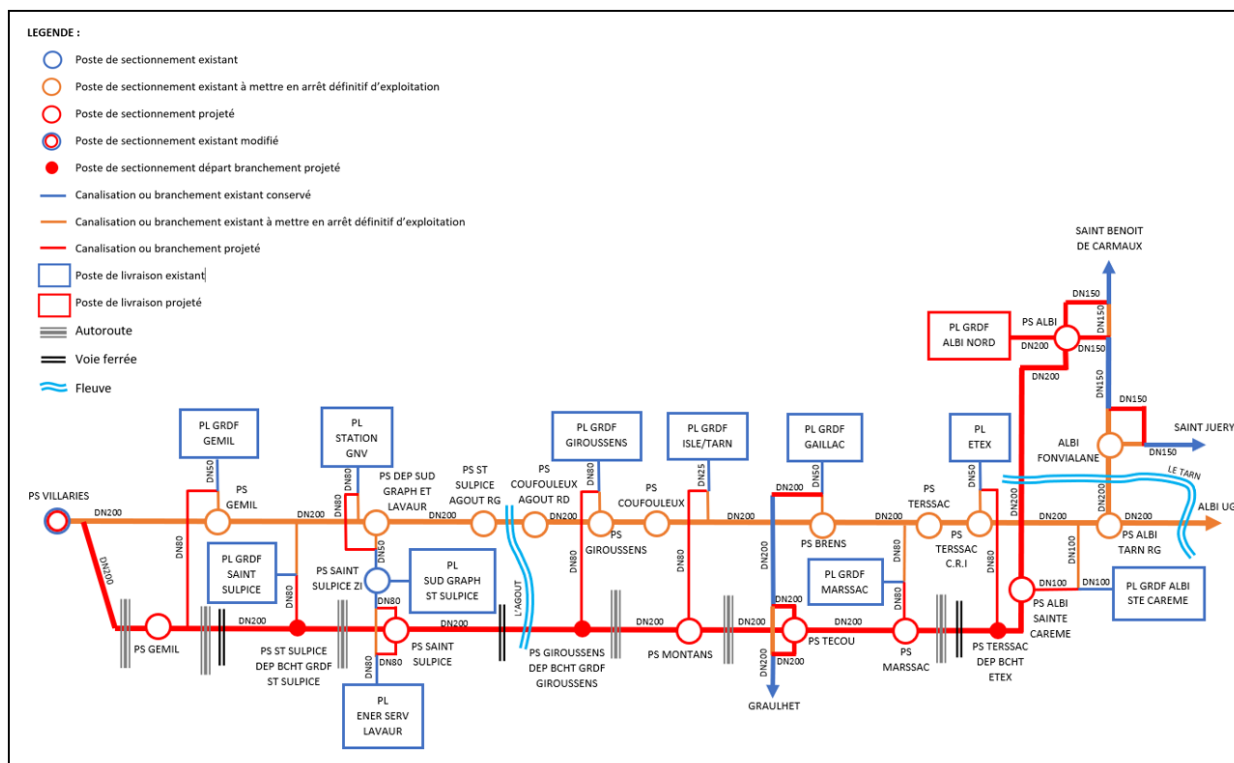
Le projet REVA vise à renouveler, pour des problématiques d'intégrité, une canalisation de transport de gaz en DN200 (Diamètre Nominal 200 mm) mise en service en 1974 entre Villariès (31) et Albi (81). Il consiste à :

- Construire une canalisation en DN 200 sur 71,2 km.
- Construire et raccorder des nouveaux branchements d'environ 3,3 km cumulés pour continuer à alimenter les postes de livraisons existants et la station GNV (Gaz Naturel Véhicule) existante de St Sulpice.
- Modifier le poste de sectionnement (PS) de Villariès au départ de la nouvelle canalisation.
- Construire les postes de sectionnement suivants :
 - PS Gémil
 - PS Saint Sulpice Départ Branchement PL (Poste de Livraison) GRDF (Gaz Réseau Distribution France) Saint Sulpice
 - PS Saint Sulpice
 - PS Giroussens Départ Branchement PL GRDF Giroussens
 - PS Montans
 - PS Técou
 - PS Marssac

- PS Terssac Départ Branchement PL Société Etex
- PS Albi Sainte Carême
- PS Albi Nord
- Construire un nouveau poste de livraison appelé PL Albi Nord
- Raccorder les ouvrages existants ci-dessous aux nouveaux ouvrages :
 - L'antenne DN50/80 de Sud Graphie Saint Sulpice
 - L'antenne DN80 de Energies Services Lavaur
 - L'antenne DN200 de Graulhet
 - L'antenne DN200 de Gaillac
 - L'antenne DN150 de G Bouteiller
 - L'antenne DN150 de Carmaux

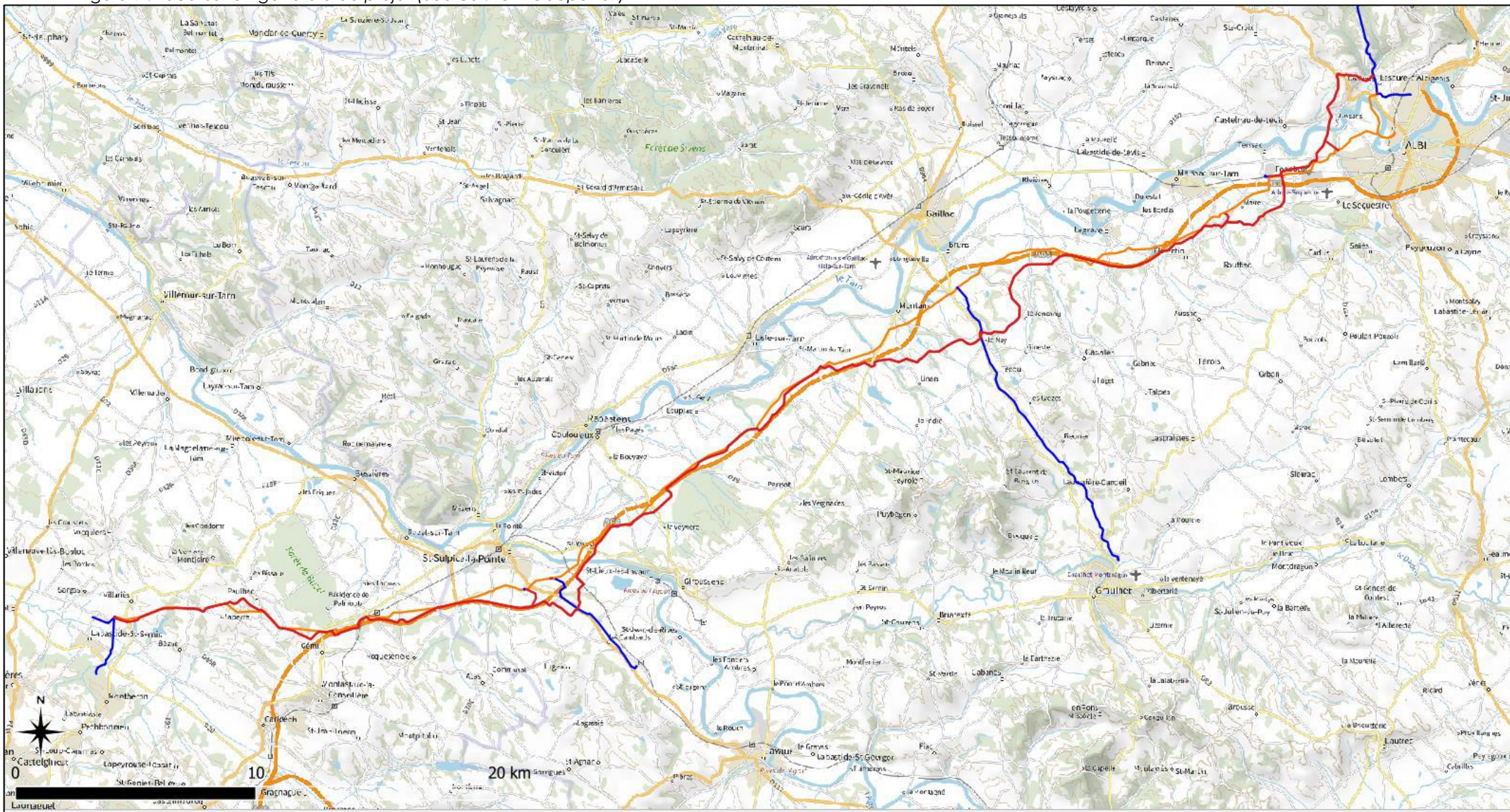
➤ Sécuriser et mettre à l'arrêt l'ancienne canalisation en DN200 et tous les ouvrages aériens existants (postes de sectionnement, poste de livraison et passerelle) entre Villariès et Albi.

Figure 8 : Schéma de la nouvelle canalisation et de l'ancienne, et leurs branchements



Les travaux principaux de construction débuteront au premier trimestre de l'année 2025 pour une mise en service intégrale des nouveaux ouvrages au premier semestre de l'année 2026. Les ouvrages arrêtés feront l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'arrêt définitif d'exploitation et les travaux de dépose seront réalisés au premier semestre de l'année 2027.

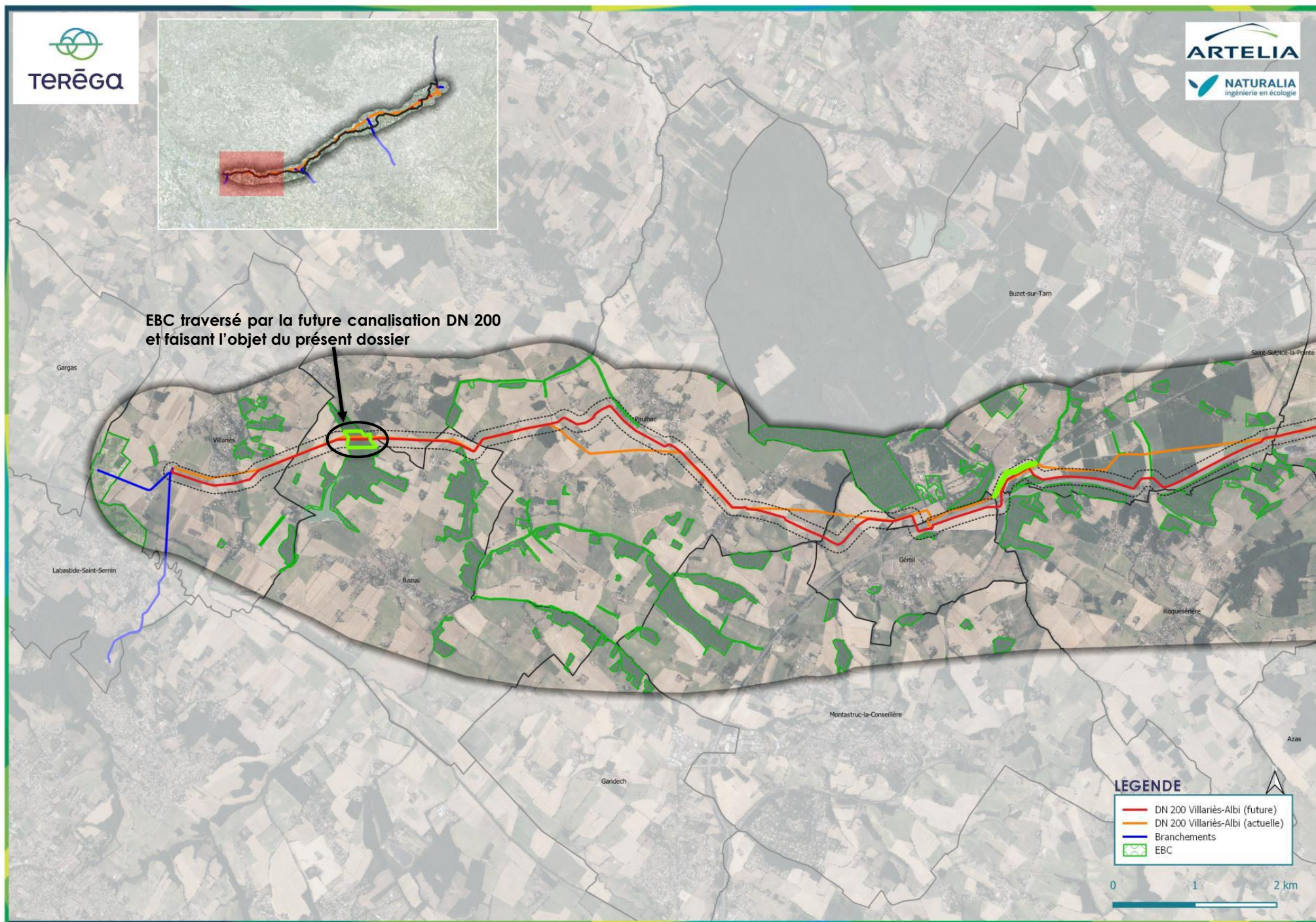
Figure 9 : Localisation générale du projet (Source : IGN Géoportail)



- DN 200 Villariès-Albi (future)
- DN200 Villariès-Albi (actuelle)
- Branchements



Figure 10 : Plan de localisation générale du projet et de l'espace boisé classé concerné par le projet (commune de Bazus)



3.2.2 Intérêt général du projet

Le projet REVA, porté par la société Teréga, vise à renouveler pour des problématiques d'intégrité une canalisation de transport de gaz en DN200 mise en service en 1974 entre Villariès (31) et Albi (81).

La canalisation principale Villariès-Albi alimente en gaz 14 distributions publiques (c'est-à-dire 14 postes de livraison de GRDF et les régies, gestionnaire du réseau de distribution du gaz), dont dépendent 7 communes en Haute-Garonne et 26 communes dans le Tarn, soit un total d'environ 26 000 foyers. De grandes entreprises industrielles, fortement consommatrices de gaz pour leurs processus de production y sont aussi directement raccordées. Il s'agit de :

- *L'imprimeur Sud Graphie à St-Sulpice ;*
- *Sethelec Weishardt qui produit de la gélatine à Graulhet ;*
- *Le fabricant de matériaux de construction Eternit France (Terssac) ;*
- *L'entreprise VOA Verrerie d'Albi ;*
- *Acier et Énergies du Tarn (traitement et finition de surfaces métalliques à Saint-Juéry) ;*
- *Les Forges du Saut du Tarn (St-Juéry) ;*
- *Lhoist France (production de chaux et autres minéraux) installée à Labastide-Gabause.*

Le rôle de la canalisation Villariès-Albi est d'autant plus important que le réseau régional fonctionne en « antenne » : il n'est alimenté en gaz que par l'ouest, depuis les canalisations de grand transport de Teréga (via les stations de compression de Lias et Montauban). Autrement dit : il n'y a pas de secours. Par conséquent tout incident se produisant sur l'ouest de la canalisation est susceptible d'avoir des répercussions directes à l'est (baisse de pressions, réductions de débits, voire même coupures d'alimentation...).

Le futur ouvrage permettra de garantir la continuité et la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs publics et industriels.

Les impacts du projet REVA sur l'environnement et les dangers qu'il génère sont identifiés, analysés et traités au travers, respectivement, de l'étude environnementale (pièce n° 6 du dossier de Demande d'Autorisation préfectorale de Construire et d'Exploiter une canalisation de transport de gaz naturel) et de l'étude de dangers (pièce n° 5 de ce même dossier).

L'étude de dangers démontre que le risque est acceptable grâce à l'ensemble des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et étant donné la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés. Il est estimé que, compte tenu du tracé de la canalisation, des caractéristiques des futurs ouvrages, de l'emplacement des installations projetées, de leur environnement humain et économique, ainsi que des mesures mises en œuvre par Teréga lors de la construction et l'exploitation visant à garantir la sécurité de l'ouvrage, le projet REVA présente un haut niveau de sécurité.

En conclusion, le projet REVA qui est porté par un opérateur de réseau de transport de gaz (Teréga) soumis à des obligations de service public, est un projet d'intérêt général présentant un haut niveau de sécurité. Ainsi, les bénéfices attendus par la réalisation de ce projet sont supérieurs aux impacts générés.

3.2.3 Caractéristiques techniques des ouvrages

Les caractéristiques techniques des ouvrages à poser sont suivantes:

- *Longueur de la canalisation principale : 71.2 km ;*
- *Diamètre nominal (DN) en section courante acier : 200 mm ;*
- *Linéaire des branchements (DN50, DN80 et DN100) : 3.2 km ;*
- *Installations annexes (postes de livraison, postes de sectionnements, robinets de sécurité) : 10 nouveaux postes de sectionnement, de 10 nouveaux robinets de sécurité et d'un nouveau poste de livraison à Albi*
- *Points particuliers : 44 forages droits, 10 forages horizontaux dirigés, 39 passages en souille de cours d'eau;*
- *Pression maximale de Service : 66,2 bars relatifs (16 bars sur Albi GB) ;*
- *Pose conforme à l'Arrêté Multi-fluides du 5 mars 2014 modifié ;*
- *Instruction administrative selon Code de l'Environnement ;*
- *La canalisation est constituée de tubes d'acier soudés bout à bout et enterrés, revêtus extérieurement en polyéthylène haute densité en tracé courant et en polypropylène pour les forages horizontaux dirigés. Elle est recouverte d'un remblai d'épaisseur minimale de 1 m et est protégée contre la corrosion extérieure par protection cathodique ;*
- *Largeur servitude de passage : 6 m centré sur l'ouvrage ;*
- *Largeur de piste de travail : 14 m ou 20 m*

3.2.4 Les servitudes

a. *Servitude permettant le droit de passage et d'exploitation de la canalisation par Teréga :*

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé (Code environnement, art. L. 555-27, I) :

- *dans la bande étroite, à réaliser toutes les opérations courantes nécessaires : enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, mettre en place en limite de parcelle cadastrale les bornes (balises) de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;*
- *dans la bande large, à accéder en tout temps au terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations*

Les travaux de surveillance, d'entretien et de maintenance relatifs à des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques sont autorisés à condition que ces travaux soient effectués conformément à une convention établie entre le propriétaire des parcelles concernées et l'exploitant de la canalisation (Code urbanisme, art. R. 412-14-1).

Ces conventions de servitudes sont mises en place avec les propriétaires des terrains traversés, elles permettent à Teréga :

- *d'accéder en tout temps au terrain pour tous travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et des accessoires techniques,*
- *d'interdire au propriétaire la plantation d'arbres de haute tige (plus de 2,70 m de hauteur) dans la bande de servitude « non sylvandi » ; toutes les pratiques agricoles sont autorisées dans la*

bande de servitude, y compris la plantation de vigne ou d'arbres fruitiers de moins de 2,70 m, selon un plan à convenir avec Teréga,

- *d'interdire les constructions y compris fondations et surplombs dans la bande de servitude « non aedificandi » (hormis celles de clôture dont la profondeur de fondation n'excède pas 0,5 m, après accord avec Teréga),*
- *d'interdire l'implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de servitude sauf croisement et suivant le projet soumis au préalable à l'accord de Teréga.*

Cette servitude se concrétise en général par une convention de servitude amiable signée entre le transporteur et le propriétaire de l'emprise concernée.

b. Servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation :

Le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques les servitudes d'utilité publique, dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants du code de l'environnement (art. R. 555-30).

En application de l'article R.555-30 du code de l'environnement, le préfet institue, par arrêté, des servitudes d'utilité publique :

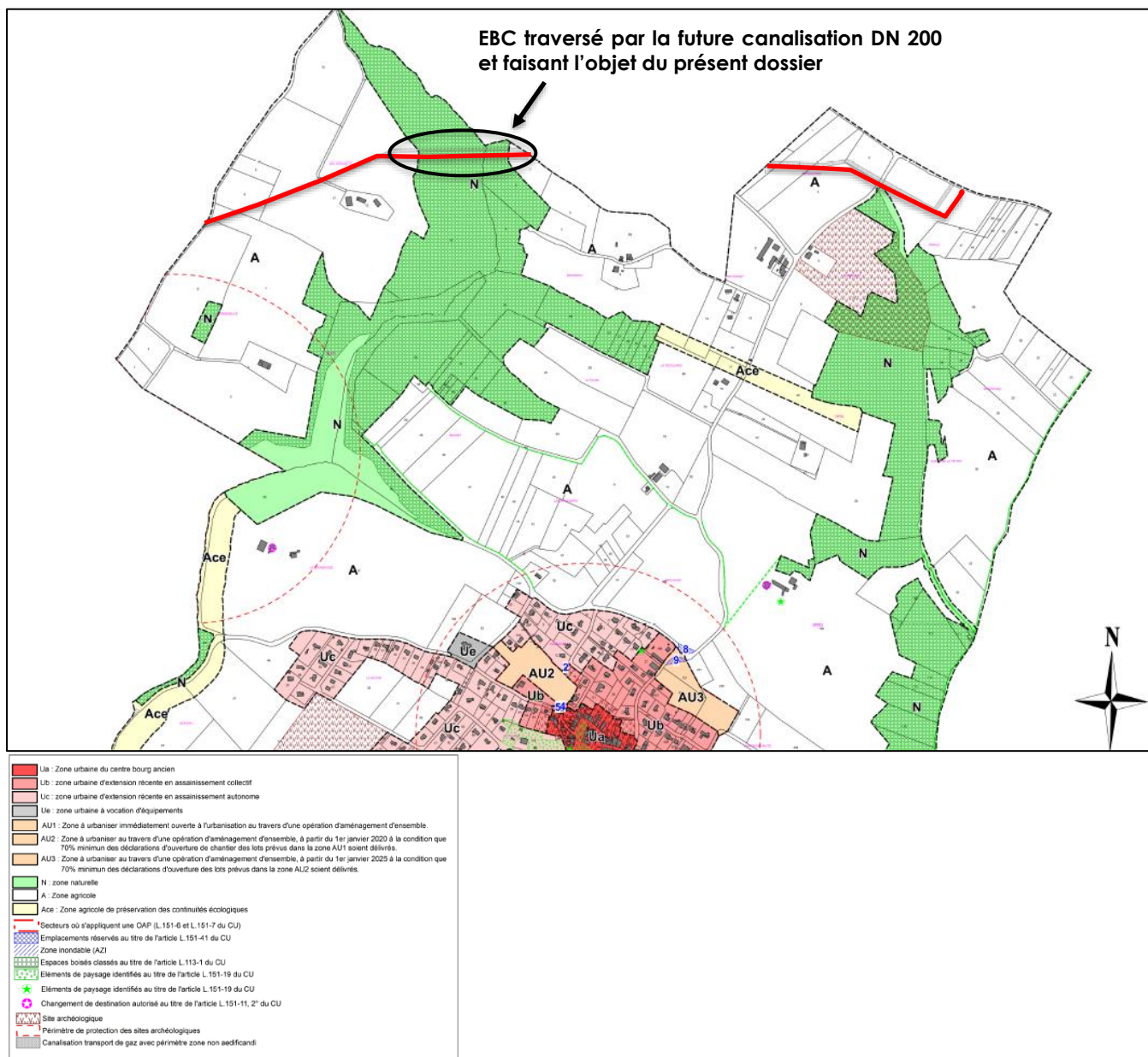
- *subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 ;*
- *interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 (Code environnement), l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur,*
- *interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 (Code environnement), l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.*

3.3 Document d'urbanisme de Bazus

La commune de Bazus est située dans le département de la Haute-Garonne en région Occitanie. Elle fait l'objet d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 juin 2022.

Sur la commune de Bazus, le projet traverse essentiellement des zones agricoles (A) et une zone naturelle (N). Au regard du plan de zonage en vigueur, cette zone N est classée en **Espace Boisé Classé (EBC) sur des parcelles concernées par le projet.**

Figure 11 : Extrait du plan de zonage du PLU de Bazus en vigueur avec superposition du tracé du projet.



— Tracé projeté de la canalisation de transport de gaz naturel.

4 – MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BAZUS

4.1 Examen de compatibilité du projet avec le PLU de Bazus

4.1.1 Pièce n°2- Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Les objectifs du PADD de Bazus sont :

1) *Organiser le développement au niveau du village*

Le projet n'est pas concerné par cet objectif.

2) *Aménager et sécuriser les déplacements et créer un réseau structurant de cheminements doux*

Le projet n'est pas concerné par cet objectif.

3) *Préserver durablement le cadre de vie et l'équilibre du territoire communal*

a) *Maintenir la pérennité de l'activité agricole*

En phase de chantier, les travaux de mise en fouille de la canalisation entraîneront une rupture temporaire de l'exploitation des parcelles agricoles traversées. Les réseaux d'irrigation et de drainage potentiellement présents seront également interrompus pendant la durée des travaux. Afin de limiter la gêne causée aux exploitants ainsi que les dommages aux cultures, Teréga prévoit la mise en place de mesures d'évitement et de réduction.

Dans un premier temps, le parcours de la canalisation a été défini de façon à éviter les cultures à grande valeur ajoutée (vignes) ainsi que les réseaux d'irrigation et de drainage.

L'ouverture du chantier est réalisée préférentiellement avant plantation ou après récolte des parcelles. Les terres sont remises en état en veillant bien à respecter l'ordre de superposition des horizons. Il en est de même pour les réseaux de drainage et d'irrigation potentiellement endommagés.

Une indemnisation des dommages causés aux agriculteurs sur la base du barème sera établie en accord avec les organisations agricoles et détaillée dans le protocole d'accord signé le 04 avril 2018.

b) *Préserver le patrimoine historique*

Le projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine historique.

c. *Mettre en valeur les perspectives visuelles et les points de vue*

Le projet n'aura pas d'effet sur les perspectives visuelles et les points de vue.

d. *Renforcer et protéger les corridors écologiques*

Le projet traverse une trame bleue (le ruisseau Déjean) sur la commune de Bazus. Toutefois, il est prévu l'implémentation de mesures de réduction seront mises en place au droit de cours d'eau de manière à ne pas les altérer, aussi bien d'un point de vue qualitatif, quantitatif qu'hydraulique (ex : stockage des produits polluants sur des aires étanches, gestion des eaux de ruissellement via des fossés/ des cunettes, mise en place de bouchons d'argile pour limiter le drainage des eaux par la canalisation...).

En phase d'exploitation, la canalisation étant enterrée, elle ne constituera aucun obstacle au déplacement des espèces et aux continuités écologiques.

Le projet de pose de canalisation est compatible avec le PADD du PLU de Bazus.

4.1.2 Pièce n°3 - Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le projet n'est pas concerné par les zones à urbaniser faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

Le projet de pose de canalisation est compatible avec la pièce n°3 OAP du PLU de Bazus.

4.1.3 Pièce n°4 et n°5 – Règlement d'urbanisme et document graphique

1. Compatibilité avec le zonage A (zone agricole)

Ces zones correspondent aux espaces agricoles. Le règlement du PLU (4.1, p21) précise que sont autorisées sous réserve de dessertes et réseaux suffisants « **les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics**, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

La demande d'autorisation de construire et d'exploiter est accompagnée d'une étude environnementale (pièce n°6 du DACE) qui vise à évaluer les effets du projet sur l'eau, les milieux aquatiques et les milieux naturels. Elle intègre notamment une analyse des incidences du projet sur les parcelles agricoles et forestières traversées et fait notamment mention de l'implémentation des mesures suivantes :

ME1	Modification du tracé pour éviter les zones à enjeux
Localisation	Ensemble du linéaire d'étude
Description	<p>Continuités écologiques :</p> <p>Centrage du tracé et emprises associées sur les trouées préexistantes afin de réduire l'altération des continuités écologiques.</p>
	<p>→ Inventaires et protections écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Evitement des principaux zonages réglementaires et périmètres d'inventaires par la réalisation d'un prédiagnostic écologique et la mise en œuvre d'une analyse en entonnoir (aire d'étude => fuseau => couloir => tracé) ▪ Evitement des zones boisées concernées par le PNA Milan royal.
	<p>→ Enjeux écologiques sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Adaptation du tracé afin d'éviter les zones à enjeu (boisement mûres, habitats de reproduction, arbres gîtes, stations floristiques, stations faunistiques d'intérêt etc.). ▪ Ciblage du tracé sur les trouées préexistantes pour les traversées en souille (ruisseaux et milieu arboré favorables à la faune).
Suivi	-

ME1	Modification du tracé pour éviter les zones à enjeux
Localisation	Cultures à enjeux sur l'ensemble du tracé
Description	→ Dans la mesure du possible, le choix du tracé retenu a été défini de façon à éviter le plus possible des cultures à forte valeur ajoutée (vignes). Il en est de même pour les réseaux d'irrigation (zones avec des pivots).
Suivi	-

MR3	Préservation de la structure et de la qualité des sols
Localisation	Ensemble du tracé
Description	<ul style="list-style-type: none"> → Remise en état des terrains après travaux permettant la reprise des cultures → Respect des horizons lors du remblaiement → Conservation des souches (hors servitude) pour maintien de la structure des sols
Suivi	<p>Un état des lieux est réalisé avant et après travaux avec les propriétaires et/ou exploitants concernés par les travaux de pose.</p> <p>Le constat d'état des lieux après travaux permet d'évaluer les dommages consécutifs aux travaux et au passage des engins, d'examiner la qualité des remises en état des terrains et de déterminer l'indemnisation correspondante.</p>

MR11	Réduction des impacts sur les haies et boisements
Localisation	Massifs forestiers et haies
Description	<ul style="list-style-type: none"> → Réduction de la piste de travail sur les haies et la forêt de Lagrave (14 m à 10 m) → Restauration des haies en fin de chantier (hors servitude) → Adaptation de la période de coupe des haies et bois à la période de moindre sensibilité pour les espèces → Limitation ponctuelle du dessouchage sur une bande de 6m pour favoriser la stabilisation des sols en milieu boisé et/ou secteur de pente
Suivi	Etat des lieux en début et en fin de chantier

MR12	Mesures de réduction des impacts sur le cadre de vie
Localisation	Ensemble du tracé
Description	<ul style="list-style-type: none"> → Chantier maintenu en état de propreté → Présence d'une signalétique informant de la réalisation de travaux → Implantation des postes de sectionnement en milieux ruraux → Limitation des surfaces clôturées
Suivi	<p>Contrôle de la propreté du chantier</p> <p>Etat des lieux en début et en fin de chantier</p>

MR15	Echanges avec la CUMA et mesures relatives aux réseaux de drainages
Localisation	Ensemble du tracé
Description	<ul style="list-style-type: none"> → Prise de contact avec la CUMA pour identification des parcelles drainées, récupération des plans existants et intégration au SIG du projet → Déplacement ou adaptation des réseaux de drainage et d'irrigation pour les travaux de pose de la canalisation et remise en état (déplacement du collecteur).
Suivi	-

MR16	Indemnisation des dommages causés aux cultures
Localisation	Ensemble du tracé
Description	<ul style="list-style-type: none"> → Indemnisation des dommages causés aux agriculteurs sur la base du barème établi en accord avec les organisations agricoles et détaillé dans le protocole d'accord signé le 21 novembre 2022.
Suivi	-

Le projet n'est pas incompatible avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière puisque la canalisation est enterrée et que les surfaces exploitables seront restituées. Bien que la servitude n'autorise pas la plantation d'arbres de haute tige (supérieur à 2,70 m), l'impact de la servitude n'étant que partiel, il ne remet pas en cause l'activité forestière (culture d'arbres) des parcelles traversées.

Par ailleurs, la demande d'autorisation de construire et d'exploiter est accompagnée d'une étude environnementale (pièce n°6 du DACE) qui détaille les dispositions prévues par le maître d'ouvrage pour préserver les ressources naturelles et la biodiversité.

Le projet de pose de canalisations est compatible avec le zonage A du PLU de Bazus.

2. Compatibilité avec le zonage N (zone naturelle)

Les Zones Naturelles ou Forestières (Zones N) concernent des secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le règlement du PLU (4.1, p21) précise que sont autorisées sous réserve de dessertes et réseaux suffisants « **les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics**, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Les dispositions prises par le maître d'ouvrage ont pour objectif de préserver les ressources agricoles, naturelles et la biodiversité.

Le projet de pose de canalisations est compatible avec le zonage N du PLU de Bazus.

4.1.4 Compatibilité avec les espaces boisés classés

Le règlement graphique du PLU précise que « les espaces boisés classés figurant sur le règlement graphique (zonage) sont soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme ». D'après le règlement graphique (zonage), la zone N traversée est classée en « Espace Boisé Classé » sur 275 m entre le PK 2 et PK3.

Figure 12 : Espace boisé classé à Bazus



 Tracé projeté de la canalisation de transport de gaz naturel

Les dispositions de l'art. L. 113-2 du Code de l'urbanisme concernant les Espaces Boisés Classés (EBC) interdisent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création du boisement.

La servitude définie au 1° de l'article L.555-27 du code de l'environnement prévoit que le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé dans la bande de terrain appelé « bande étroite » ou

« bande de servitude forte » (...) à **procéder à l'enlèvement de toutes plantations, abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes** pour (...) la pose, la surveillance et la maintenance des canalisations.

La mise en œuvre de la servitude définie au 1° de l'article L.555-27 du code de l'environnement, compte-tenu de ses caractéristiques et des obligations de sécurité (possibilité de destruction des arbres liée à la coupe, l'abattage et l'essartage) qui en découlent apparaît incompatible avec la conservation et la protection des Espaces Boisés Classés définis à l'article 113-1 du code de l'urbanisme.

4.2 Modifications nécessaires à la mise en compatibilité du PLU

L'examen de compatibilité du projet avec le document d'urbanisme a mis en évidence l'incompatibilité de la servitude définie à l'article L.555-27-1° du code de l'environnement avec un espace boisé classé défini à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Le projet est compatible avec les pièces n°2 (PADD) et n°3 (OAP) du PLU de Bazus. Il apparaît cependant incompatible avec les Espaces boisés classés inscrits dans la pièce n°5 (document graphique) du PLU.

1. Règlement graphique de zonage (Pièce n°5 du PLU)

Pour être compatible avec le PLU de Bazus, il s'avère nécessaire de modifier le zonage de l'espace boisé classé au droit de la future canalisation de transport de gaz naturel.

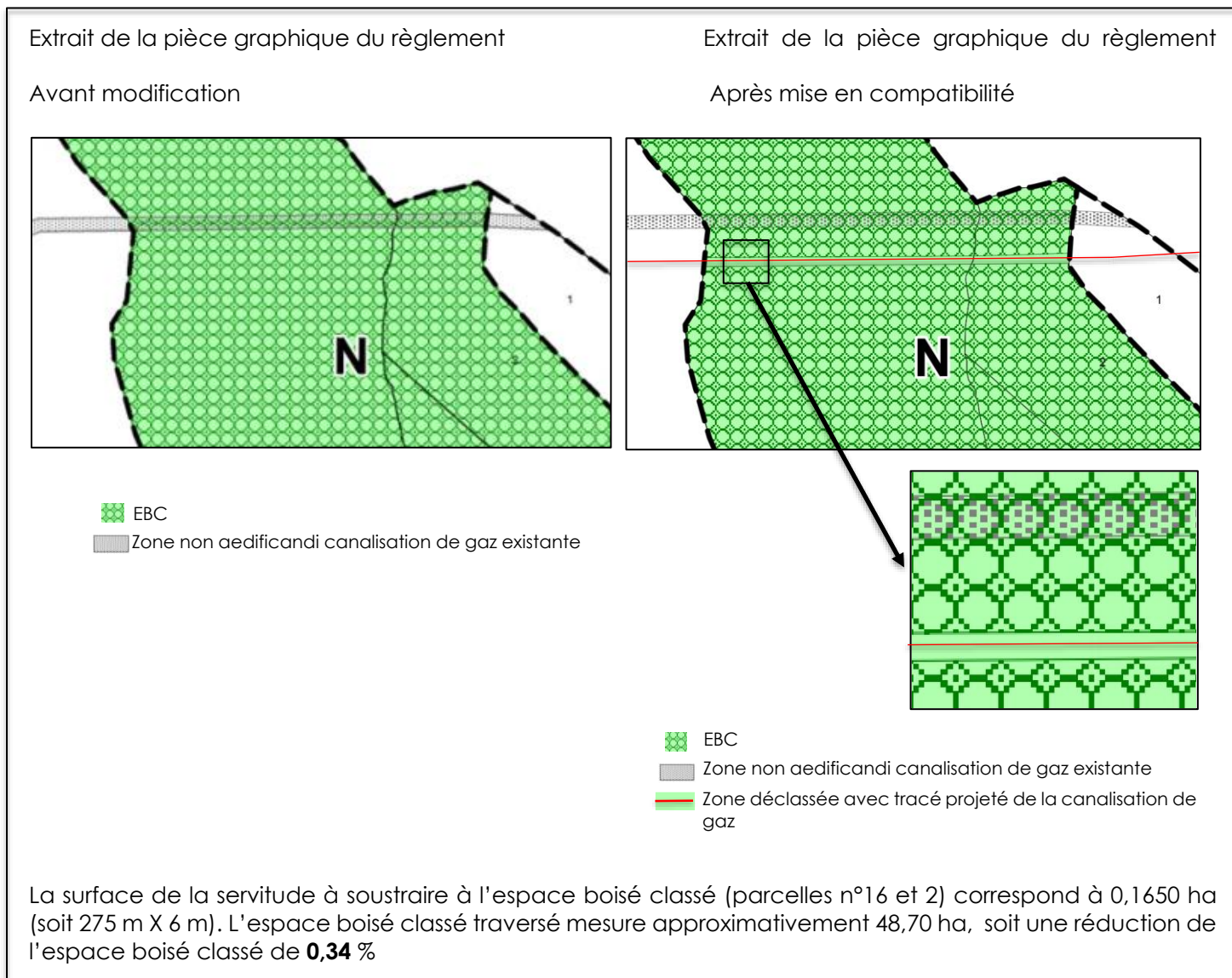
Il s'agit de réaliser une trouée de 6 m de large, axée sur la canalisation dans le zonage de l'espace boisé classé des parcelles suivantes :

Référence cadastrale de la parcelle	Situation de l'EBC	Surface de la parcelle (m ²)
000 ZA 16	Traversé par le ruisseau de Déjean (rive droite)	155392 m ²
000 ZB 2	Traversé par le ruisseau de Déjean (rive gauche)	24119 m ²

La figure suivante présente les modifications à apporter sur le document graphique (pièce n°5 du PLU) : Pour être compatible avec le PLU de Bazus, il s'avère nécessaire de modifier le zonage de l'espace boisé classé au droit de la future canalisation de transport de gaz naturel.

Il s'agit de réaliser une trouée de 6 m de large, axée sur la canalisation dans le zonage de l'espace boisé classé des parcelles suivantes :

Figure 13 : Evolution du plan de zonage



4.3 Compatibilité de l'évolution du PLU avec le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune de Bazus définit les orientations suivantes :

1) *Organiser le développement au niveau du village*

La suppression d'une partie de l'Espace Boisé traversé n'a aucun effet sur le développement du village.

2) *Aménager et sécuriser les déplacements et créer un réseau structurant de cheminements doux*

La suppression d'une partie de l'Espace Boisé traversé n'a aucun effet sur la structuration du réseau de transport de la commune.

3) *Préserver durablement le cadre de vie et l'équilibre du territoire communal*

a) *Maintenir la pérennité de l'activité agricole*

La suppression d'une partie de l'Espace Boisé traversé n'a aucun effet sur l'activité agricole développée sur la commune.

b) *Préserver le patrimoine historique*

La suppression d'une partie de l'Espace Boisé traversé n'a aucun effet sur le patrimoine historique.

c) *Mettre en valeur les perspectives visuelles et les points de vue*

La suppression d'une partie de l'Espace Boisé traversé n'a pas un effet notable sur les perspectives visuelles et les points de vue compte-tenu du contexte agricole dans lequel il s'inscrit.

d) *Renforcer et protéger les corridors écologiques*

La suppression d'une partie de l'Espace Boisé traversé n'aura aucun effet sur les corridors écologiques. La canalisation étant enterrée, elle ne constituera pas par conséquent un risque d'obstacle à la circulation de la faune. La surface déclassée sera végétalisée (naturellement) par des espèces végétales herbacées et arbustives (si inf. à 2,70 m).

Les évolutions apportées au PLU de Bazus sont compatibles avec son Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

La mise en compatibilité du PLU de Bazus se résume seulement à une modification mineure du règlement graphique (plan de zonage) et plus exactement sur une réduction très faible d'un espace boisé classé (correspondant à 2 parcelles traversées par le ruisseau de Déjean).

5 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

En application de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

5.1 Impact quantitatif

La mise en compatibilité du projet est demandée pour la superposition de la servitude de l'article L.555-27 du code de l'environnement avec les dispositions de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

La largeur de la servitude est de 6 m.

La longueur de la canalisation au sein des parcelles ZA 16 et ZB 2 est d'environ 275 m.

La réduction de la surface en EBC est de 1,650 ha, soit une réduction de 0,34 % du polygone actuel de l'EBC (48,70 ha) et près de 0,16 % de la surface totale des EBC de la commune de Bazus (103,25 ha).

La modification portée à l'espace boisé classé n'est pas significative au regard des très faibles surfaces concernées.

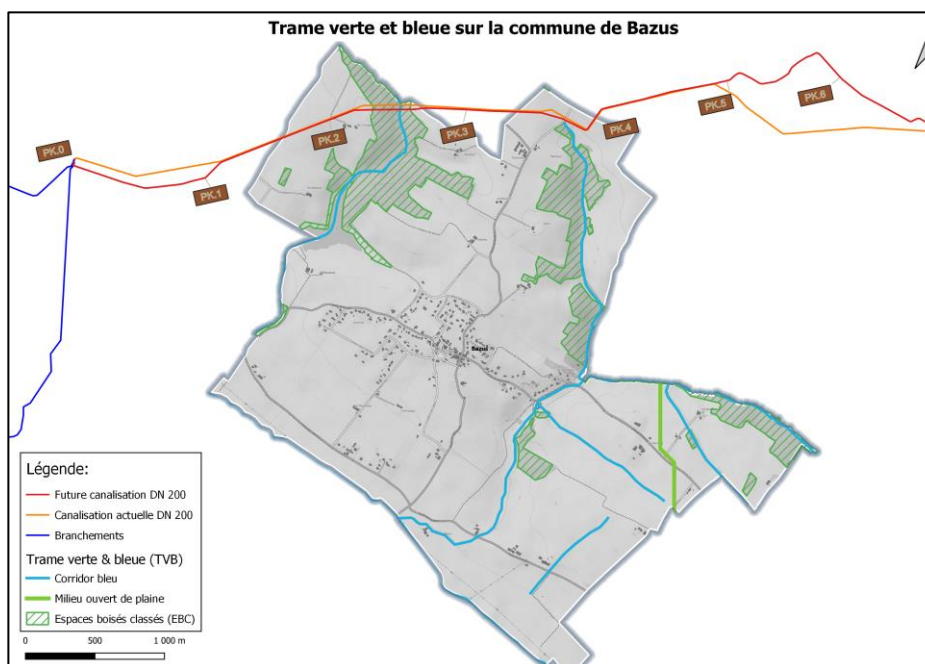
5.2 Impact qualitatif

1. Trame verte et bleue

Le schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (STRADDET) d'Occitanie identifie le ruisseau de Déjean, cours d'eau traversant l'EBC concerné par le projet comme appartenant à la trame bleue du schéma régional de cohérence écologique.

Le déclassement d'une partie de l'EBC franchi n'aura pas d'effet sur cette dernière. Toutefois, il est important de rappeler que le projet REVA prévoit la mise en place de plusieurs mesures environnementales dont les mesures MR5 et MR6. Ces dernières visent à limiter les risques de pollution chronique et accidentelle des cours d'eau.

Figure 14 : Trame verte et bleue sur la commune de Bazus



MR5	Plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles
Localisation	Ensemble du tracé
Description	<p>Conformément à l'article 4 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, toutes les mesures devront être prises en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits polluants.</p> <p>→ Définition d'une procédure de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles, en phase chantier</p> <p>Ce document devra recueillir les informations, directives et instructions, les modalités de prévention et les actions rapides nécessaires permettant aux entreprises du chantier de prévenir ou de combattre, dans les meilleurs conditions, toute pollution accidentelle par les hydrocarbures et autres produits nocifs, menaçant l'environnement. Il est établi par l'entreprise générale en charge des travaux et validé par TÉRÉGA avant le commencement des travaux. Il devra être diffusé largement à l'ensemble des intervenants du chantier pour application et mise en œuvre pendant toute la durée du chantier. La procédure définira entre autres les actions à mener :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêt des opérations en cours, • Confinement de la zone polluée à l'aide des kits antipollution, • Récupération des eaux polluées par un hydrocureur et évacuation vers une filière de traitement adaptée, • Evacuation des sols pollués vers une filière de traitement adaptée. <p>→ Surveillance et vérification régulière des installations et des engins par les superviseurs du chantier</p> <p>Les engins de chantier seront surveillés quotidiennement afin de déceler toute fuite d'hydrocarbures. Dans le cas où une anomalie est détectée, l'engin sera immédiatement mis hors service jusqu'à sa remise en état. Les équipements en Kits anti-pollution des véhicules seront vérifiés.</p> <p>→ Stockage des produits polluants / collecte et gestion des déchets</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le chantier seront en permanence disponibles ; • Les produits liquides potentiellement polluants seront stockés en quantités limitées et sur des rétentions adaptées à l'abri des intempéries, éloignées de tout milieu aquatique (minimum 20 m), réseaux d'assainissement ou des réseaux d'eau pluviale. • Le stockage des déchets sera organisé sur des aires prévues et isolées de tout risque de contamination vers les sols ou l'eau.

MR5	Plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles
	<ul style="list-style-type: none"> • Le chantier sera nettoyé quotidiennement afin de récupérer tous les déchets dus aux travaux : les déchets seront collectés, triés et stockés dans des contenants étanches adaptés en attendant leur évacuation vers des installations de traitement spécifiques. <p>➔ Stationnement, entretien, ravitaillement des engins</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ravitaillement des engins sera aménagé à cet effet (bacs de rétention) hors zone sensible et à plus de 30 m des milieux aquatiques, le matériel absorbant sera disposé préventivement sous la zone de manipulation. ; • Les bacs de rétention ou produits absorbants seront systématiquement mis en place sous les matériels immobilisés sur le chantier : groupes électrogènes, compresseurs, pompes, ... <p>➔ Porter à connaissance</p> <p>Tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et les premières mesures prises pour y remédier seront portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais (Art. 4 – Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)</p>
Suivi	<p>➔ Suivi des dispositions mises en œuvre : à assurer par la supervision environnementale du chantier qui informe directement la direction du projet des mesures correctrices ou d'arrêt à mettre en œuvre.</p> <p>➔ Enregistrement de toutes les pollutions accidentelles sur un registre et suivi de restauration des zones polluées et de l'évacuation des déchets pollués vers une filière de traitement adaptée.</p> <p>➔ Compte rendu remis à TEREGA par la supervision environnementale pour enregistrer, notifier toutes les mesures mises en œuvre, les difficultés, les manquements observés et les corrections à engager pour répondre aux objectifs fixés.</p>

MR6	Mesures de prévention du risque de pollution chronique
Localisation	Ensemble des cours d'eau
Description	<p>➔ Gestion des eaux pluviales de chantier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tri des terres avec séparation de la terre végétale (horizon superficiel) lors de l'ouverture de piste, de la mise en fouille et du remblaiement des tranchées.

MR6	Mesures de prévention du risque de pollution chronique
	<p>L'objectif est de ne pas perdre les terres végétales par érosion, lessivage ou mélange avec les terres profondes lors du passage des engins et de permettre la restauration des terrains selon sa structure initiale.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ A l'ouverture de piste, les différents horizons de terre sont stockés séparément et redéposés par couche successive lors de la remise en état du site, ○ Les tas de terre de déblaiement des niches et de la tranchée seront éloignés de tout réseau hydrographique. <ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre l'érosion pendant les travaux <p>Des dispositifs anti-érosion et multi-barrières (cunettes, merlons, pièges à sédiments, bassins de décantation...) seront mis en œuvre par l'entreprise dans l'emprise du chantier pour éviter tout écoulement d'eaux chargées en fines dans le milieu aquatique.</p> <p>→ Gestion des eaux de fond de fouille</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rejet des eaux pompées sera principalement effectué par épandage sur les secteurs environnants de la tranchée (terrains enherbés, cultivés ou boisés) afin de favoriser l'infiltration dans le sol et le retour immédiat des eaux à la nappe superficielle. • Le rejet d'eaux souillées (chargées en fines) directement dans le cours d'eau est interdit. Seul sera autorisé le rejet des eaux après mesure et abattement de la concentration en MES.
Suivi	<p>→ Surveillance régulière des ouvrages de collecte des eaux pluviales et entretien voire remise en état des ouvrages, à chaque fois que cela sera jugé nécessaire : les cunettes, bassins, merlons ou autres, feront l'objet d'entretien et de mises à niveaux en fonction des besoins.</p> <p>→ Lors d'épisodes exceptionnels, vérification et remise en état de l'ensemble des systèmes de collecte et de gestion des eaux pluviales.</p> <p>→ Les modalités de gestion des eaux de fond de fouille seront préalablement définies par l'entreprise en charge des travaux, contrôlées par TEREGA puis soumises pour validation à l'autorité administrative concernée.</p>

MR6	Mesures de prévention du risque de pollution chronique
	<p>➔ Une surveillance permanente des rejets sera effectuée par le superviseur environnement du chantier et tenue à la disposition de l'autorisation administrative.</p>

2. Biodiversité et zone humide

Les prospections faune/ flore menées dans le cadre du projet REVA ont permis de mettre en lumière la présence de la Salamandre tachetée (espèce protégée) et d'une zone humide à proximité du ruisseau de Déjean. Pour réduire le risque de destruction/ dérangement de cette espèce et l'atteinte à l'intégrité de cette zone humide, il est prévu dans le cadre du projet l'application des mesures MR28 et MR32.

La mesure MR28 consiste à mettre en place un dispositif permettant de limiter le risque de colonisation des emprises chantier au droit des zones ayant fait l'objet d'observations significatives d'amphibiens. Ce barrière permet également de réduire le risque de collision et d'ensevelissement au sein des emprises du chantier. La mesure MR32 quant à elle consiste à installer de plats-bords permettant de réduire l'impact des engins de chantier sur la flore et d'assurer la limitation du tassement du sol.

Malgré la mise en œuvre de ces mesures, un impact résiduel subsistera au droit de la servitude sur l'habitat de la Salamandre tachetée et de la zone humide. Ainsi, **la surface déclassée fera l'objet d'une compensation au titre des espèces protégées et des zones humides.**

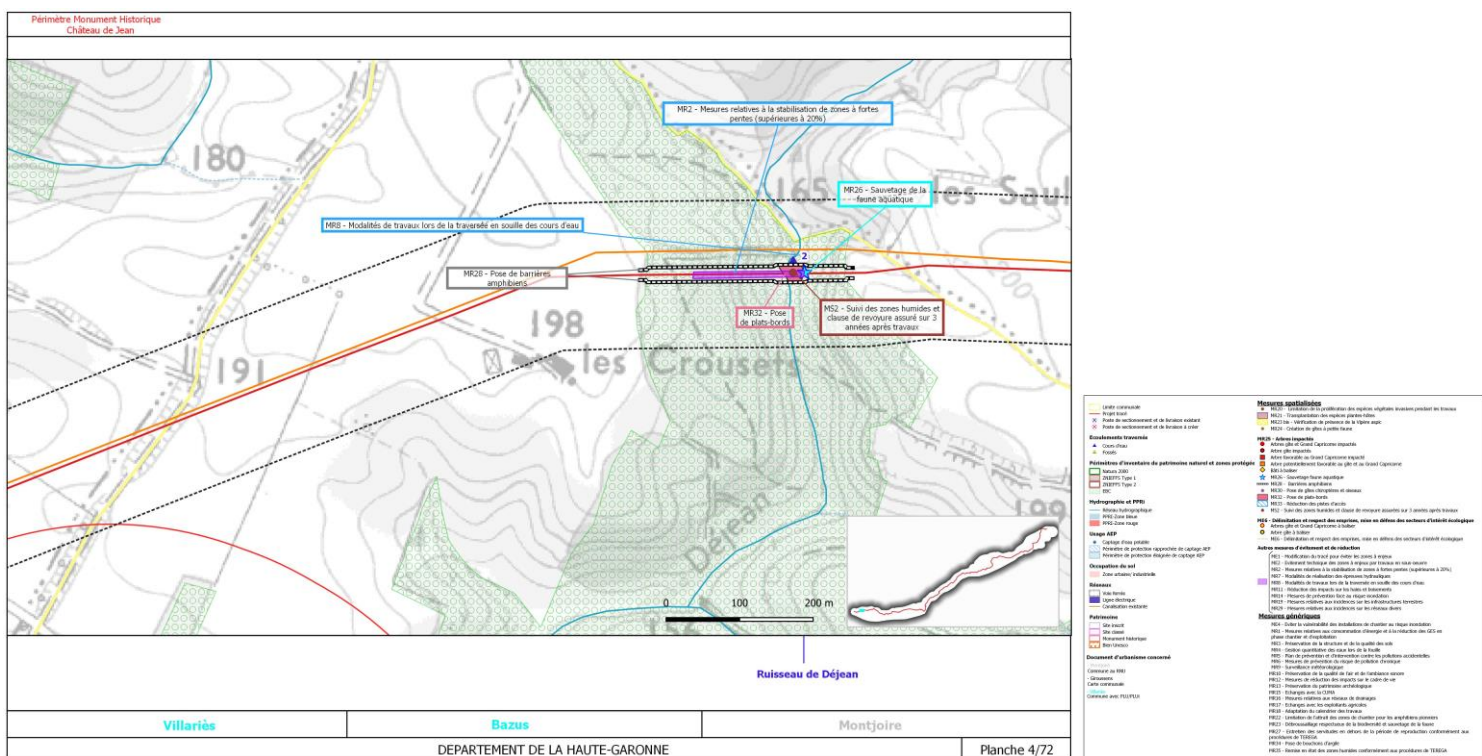


Figure 15 : Mesures environnementales prévues au droit de l'espace boisé classé traversé

3. Autres incidences

La zone concernée n'est située ni dans un site Natura 2000 ou ses environs, ni dans une ZNIEFF et encore moins dans l'emprise d'un patrimoine bâti et son périmètre de protection (site inscrit, inscrit, monument

historique). Par ailleurs, compte-tenu du contexte agricole dans lequel s'inscrit l'EBC, le déclassement d'une partie de cet EBC aura un impact négligeable sur le paysage.

Le déclassement de l'espace boisé classé au droit de la servitude (parcelles ZA16 et ZB 2) engendrera la perte d'un habitat favorable à l'accomplissement du cycle biologique de la Salamandre tachetée et une altération des fonctionnalités écologiques de la zone humide.

Dans le but de compenser ces impacts résiduels, il est notamment prévu le dépôt d'une demande de dérogation pour destruction d'individus et/ou d'habitats (dit dossier CNPN) ainsi qu'une compensation de la zone humide selon les directives du SDAGE Adour-Garonne.

6 - CONCLUSION

Le projet Teréga de pose d'une canalisation de transport de gaz (DN 200) souhaite traverser les parcelles ZA n°16 et ZB n°2 inscrites dans un Espace Boisé Classé du plan de zonage du PLU de la commune de Bazus (31).

Cet espace boisé classé interdit, en application du code de l'urbanisme, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création du boisement.

Le déploiement du réseau de transport de gaz impliquera la mise en place d'une servitude d'utilité publique (largeur de 6 m) sur une longueur de 275 m qui aura pour effet de supprimer des arbres (2, 70 m) pour des raisons de sécurité de la canalisation.

Une mise en compatibilité du PLU est nécessaire pour pouvoir rendre compatible les effets de la servitude liée à la canalisation de transport de gaz et l'Espace Boisé Classé. Cette modification est mineure et négligeable puisqu'elle porte seulement sur une surface de 0,34 % de l'EBC existant et près de 0,14 % de la surface totale des EBC de la commune de Bazus.

Le déclassement d'une partie de l'EBC est susceptible de perturber non seulement le cycle biologique d'une espèce d'amphibiens en détruisant son habitat de reproduction et d'alimentation, mais également d'altérer les propriétés hydrologiques de la zone humide identifiée. Pour pallier ces incidences potentielles du déclassement de cet espace boisé classé sur la biodiversité, le projet REVA prévoit la mise en place de mesures de réduction. Toutefois, compte-tenu de la présence d'effets résiduels, il est prévu de réaliser une compensation au titre des espèces protégées et des zones humides selon les directives du SDAGE Adour-Garonne.

7 – ANNEXES

Extrait du règlement du PLU de Bazus et annexe modifiée

COMMUNE DE BAZUS
PLAN LOCAL D'URBANISME

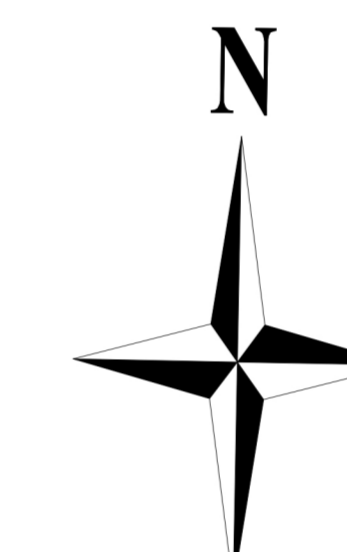

Pièce 5 - Document graphique
Modification de droit commun n°1

Septembre 2023
N° 4 36 2719

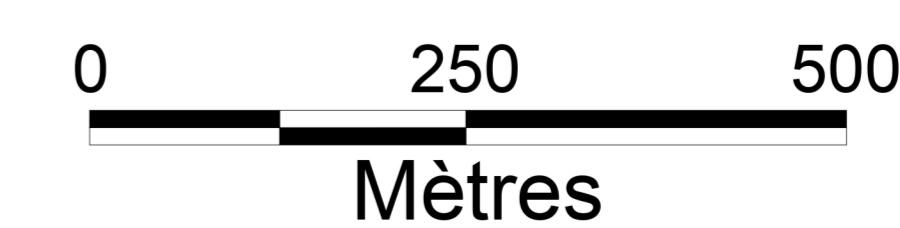


Ua : Zone urbaine du centre bourg ancien
Ub : zone urbaine d'extension récente en assainissement collectif
Uc : zone urbaine d'extension récente en assainissement autonome
Ue : zone urbaine à vocation d'équipements
AU1 : Zone à urbaniser immédiatement ouverte à l'urbanisation au travers d'une opération d'aménagement d'ensemble.
AU2 : Zone à urbaniser au travers d'une opération d'aménagement d'ensemble, à partir du 1er janvier 2020 à la condition que 70% minimum des déclarations d'ouverture de chantier des lots prévus dans la zone AU1 soient délivrés.
AU3 : Zone à urbaniser au travers d'une opération d'aménagement d'ensemble, à partir du 1er janvier 2025 à la condition que 70% minimum des déclarations d'ouverture de chantier des lots prévus dans la zone AU2 soient délivrés.
N : zone naturelle
A : Zone agricole
Ace : Zone agricole de préservation des continuités écologiques
 - Secteurs où s'applique une OAP (L. 151-6 et L. 151-7 du CU)
 - Emplacements réservés au titre de l'article L. 151-41 du CU
 - Zone inondable (AZI)
 - Espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du CU
 - Eléments de paysage identifiés au titre de l'article L. 151-19 du CU
 - Eléments de paysage identifiés au titre de l'article L. 151-19 du CU
 - Changement de destination autorisé au titre de l'article L. 151-11, 2° du CU
 - Site archéologique
 - Périmètre de protection des sites archéologiques
 - Canalisation transport de gaz avec périmètre zone non aedificandi

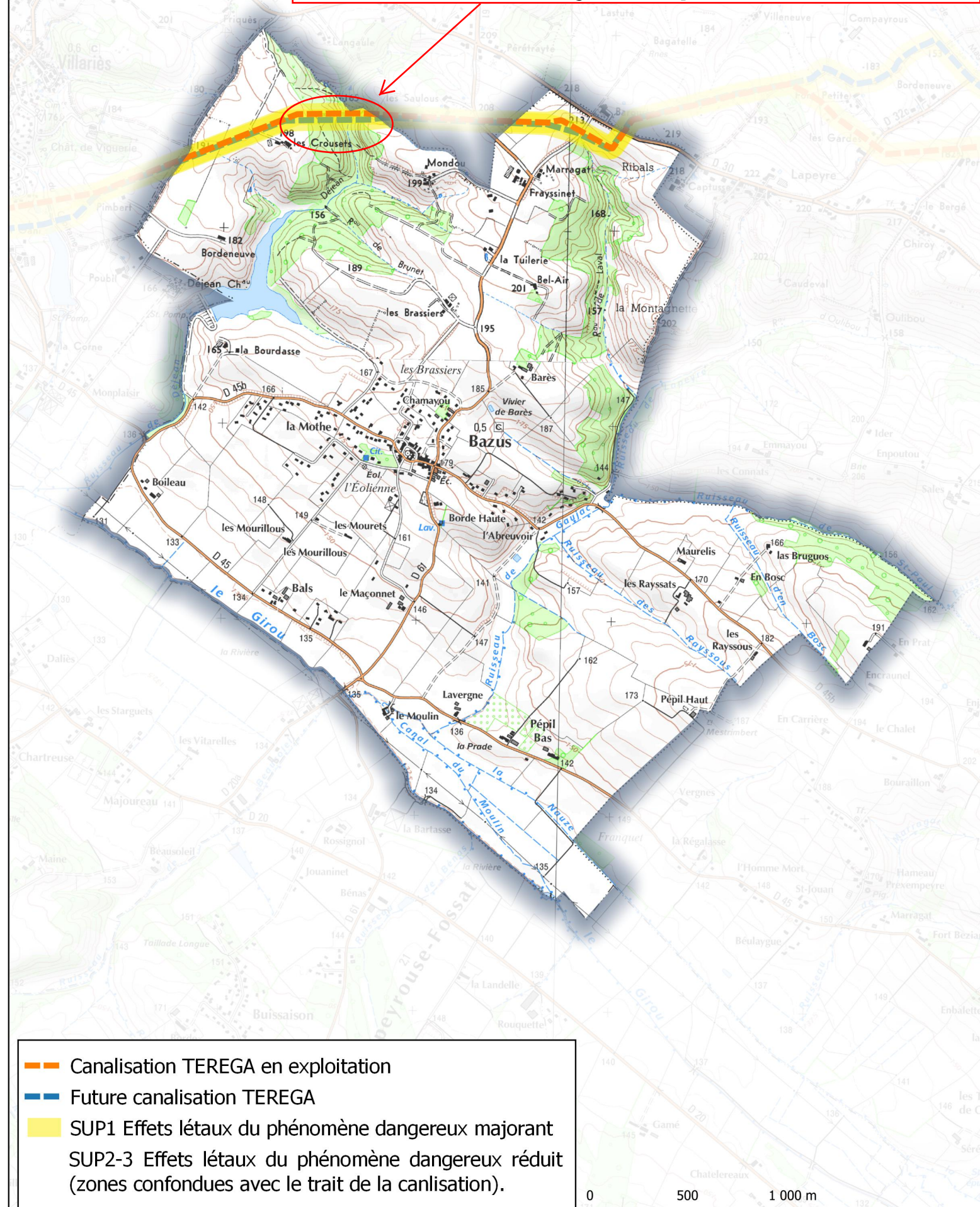
EBC traversé par la future canalisation DN 200 et faisant l'objet du présent dossier



Liste des emplacements réservés		
Numéro	Destination	Bénéficiaire
1	Parking paysager	Commune
2	Aménagement liaison douce	Commune
3	Agrandissement de la station d'épuration	Commune
4	Aménagement carrefour	Commune
5	Aménagement carrefour	Commune
6	Aménagement carrefour	Commune
7	Aménagement virage	Commune
8	Aménagement carrefour	Commune
9	Aménagement carrefour	Commune



EBC traversé par la future canalisation DN 200 et faisant l'objet du présent dossier





PLAN LOCAL D'URBANISME DE BAZUS

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLU

PIECE 4 : REGLEMENT

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc

2 Avenue Pierre Angot

64053 PAU CEDEX 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50

Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE BAZUS

DATE : JUIN 2022

REF : 4 36 2719

SOMMAIRE

Zones U		1
Section 1 d'activité	Destination des constructions, usages des sols et natures	3
Section 2 et paysagère	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale	4
Section 3	Equipements et réseaux	9
Zones AU		11
Section 1 d'activité	Destination des constructions, usages des sols et natures	13
Section 2 et paysagère	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale	14
Section 3	Equipements et les réseaux	18
Zones A		19
Section 1 d'activité	Destination des constructions, usages des sols et natures	21
Section 2 et paysagère	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale	23
Section 3	Equipements et réseaux	27
Zones N		29
Section 1 d'activité	Destination des constructions, usages des sols et natures	31
Section 2 et paysagère	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale	33
Section 3	Equipements et réseaux	37

ZONES U

ZONES U

SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE 1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdites les usages et affectations, constructions et activités suivantes :

- Les constructions à destination agricole ou forestière,
- Les constructions à destination industrielle ou d'entrepôts,
- Les décharges à ciel ouvert,
- Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés,
- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles,
- Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation.

Sont autorisées sous conditions particulières :

- Les constructions destinées à l'artisanat, dans les **zones Ua, Ub et Uc**, sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'incident ou de fonctionnement défectueux aucune insalubrité,
- Dans **la zone Ue**, seules sont autorisées les nouvelles constructions en lien avec la vocation d'équipements ou de loisirs de la zone.

ARTICLE 2 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Les constructions à usage d'entrepôt sont autorisées à condition qu'elles soient en liaison avec une activité existante sur la même unité foncière ou en extension d'un entrepôt existant.

ZONES U

SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE 1 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

➤ **EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Dans la zone Ub, l'emprise maximale des constructions devra être inférieure à 30% de l'unité foncière.

Dans la zone Uc, l'emprise maximale des constructions devra être inférieure à 20% de l'unité foncière.

➤ **HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale sous sablière des constructions, par rapport au terrain naturel ou au sol fini extérieur si celui-ci est plus bas, ne peut excéder 7 m sur rue, ou éventuellement le niveau de la sablière du bâtiment voisin si ce dernier est supérieur à 7 m.

La hauteur des constructions d'annexes ne peut excéder une hauteur maximum de 3 mètres à la sablière ou à l'acrotère.

En cas de réhabilitation ou de rénovation d'une construction existante la hauteur ne devra pas dépasser celle de la construction avant travaux.

Les équipements publics ou d'intérêt collectif sont exemptés de la règle de hauteur pour les seuls éléments dont les caractéristiques techniques l'imposent.

➤ **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Dans la zone Ua

Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques. Toutefois, un recul maximum de 3 mètres pourra être autorisé avec l'obligation de réalisation d'une clôture bâtie à l'alignement.

Dans les secteurs Ub, Uc et Ue

Les constructions doivent être implantées :

- À 10 m minimum de l'alignement des routes départementales,
- À 5 m minimum de l'alignement des autres voies publiques ou privées qu'elles soient existantes ou projetées.

ZONES U

Dans toutes les zones

La surélévation et les extensions des constructions peuvent se faire avec le même recul que les constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

Ces règles ne s'appliquent pas pour l'implantation de postes de transformation électrique, de postes de détente de gaz et d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans la zone Ua

Sur une profondeur maximale de 15 mètres à partir de l'alignement, les constructions doivent être implantées pour tous ses niveaux sur l'une au moins des limites séparatives latérales.

Si absence de construction en limite séparative, la distance par rapport à celle-ci sera au moins égale à la moitié de la hauteur totale avec un minimum de 3 mètres.

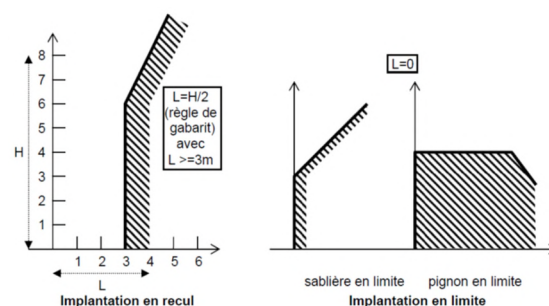
Au-delà des 15 mètres évoqués ci-dessus, les constructions nouvelles doivent être implantées :

- Soit en limite séparative à condition que la hauteur sur la limite mesurée au sommet du bâtiment ne dépasse pas 4 mètres,
- Soit à une distance des limites séparatives latérales au moins égale à la moitié de la hauteur totale avec un minimum de 3 mètres.

Dans les zones Ub, Uc et Ue

Les constructions doivent s'implanter :

- Soit en limite séparative,
- Soit en recul de la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.



➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance minimale comptée horizontalement de tout point entre deux bâtiments doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

ZONES U

ARTICLE 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

➤ FAÇADES

L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit.

La couleur des façades et des menuiseries doit respecter le nuancier disponible en Mairie.

➤ TOITURES

Les toitures en pente doivent être en tuiles canal ou assimilées de couleur compatible avec le nuancier disponible en Mairie et leur pente sera comprise entre 30 et 35%.

Les toitures terrasses non végétalisées et les toitures à un pan ne seront autorisées que pour réaliser :

- Des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés,
- Les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, apenti, ...),
- Les annexes.

➤ CLOTURES

Le long des voies et emprises publiques :

- Dans la zone Ua, la hauteur totale de la clôture maçonnée devra être comprise entre 1,5 m et 1,8 m,
- Dans les zones Ub, Uc et Ue, la hauteur totale de la clôture devra être comprise entre 1,0 m et 1,8 m. Les murs maçonnés seront limités à une hauteur maximale de 1,0 m.

La couleur des murs maçonnés doit respecter le nuancier disponible en Mairie.

En limites séparatives

Les clôtures ne seront pas bâties. Seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 30 cm.

Elles seront réalisées en grillage et doublées de haies d'essences mélangées. Les haies mono-spécifiques ne sont pas autorisées.

En limite avec les zones A et N

Les clôtures ne seront pas bâties. Elles seront réalisées en grillage et doublées de haies d'essences mélangées. Les haies mono-spécifiques ne sont pas autorisées.

ZONES U

➤ **DISPOSITION POUR LES EDIFICES ET ENSEMBLES D'INTERET PATRIMONIAL IDENTIFIE ET FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME**

Les édifices et ensembles d'intérêt patrimonial identifiés seront conservés. Ils seront entretenus et restaurés dans le respect de leur architecture d'origine, de leurs matériaux et de leurs détails.

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sont encouragées.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES**

Dans la zone Ub, 30% minimum de l'unité foncière doit être maintenue en « pleine terre »¹.

Dans la zone Uc, 50% minimum de l'unité foncière doit être maintenue en « pleine terre ».

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS**

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus ou être plantés avec des essences identiques en cas de destruction.

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INSTALLATIONS NECESSAIRES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT**

Sauf impossibilité technique, les eaux pluviales sont conservées sur la parcelle et infiltrées en compatibilité avec les mesures de protection de la ressource en eau potable. Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés non départementaux ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

¹ Une surface est définie comme étant de « pleine terre » si sur une profondeur de 10 mètres à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, eaux potable, usées, pluviales). En outre, il doit pouvoir recevoir des plantations. Les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre.

ZONES U

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules motorisés des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics et correspondre aux besoins de la construction.

Dans les zones Ub et Uc, il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement :

- Pour les véhicules motorisés : un minimum de 2 places de stationnements par logement ;
- Pour les deux roues :
 - Pour les opérations d'aménagement d'ensemble visant la création de 9 logements minimum à raison d'une place pour 3 logements (1,5 m² par place) avec un minimum de 10 m²,
 - Pour les constructions à destination de bureaux et de commerces de plus de 100 m² de surface de plancher à raison de 2 places par 100 m² de surface de plancher (1,5 m² par place).

ZONES U

SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et pour la collecte des ordures ménagères.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE 2 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

➤ **EAU POTABLE**

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

➤ **EAUX USEES**

Dans les zones Ua, Ub et Ue, tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être raccordé au réseau public d'assainissement.

Dans la zone Uc, en l'absence de réseau public, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.

➤ **AUTRES RESEAUX**

Les réseaux doivent être enterrés. A cette fin, les lotisseurs et les constructeurs doivent réaliser des gaines et des chambres de tirages enterrées.

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreaux) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique.

ZONES U

ZONES AU

ZONES AU

SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE 1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdites les usages et affectations, constructions et activités suivantes :

- Les constructions à destination agricole ou forestière,
- Les constructions à destination industrielle ou d'entrepôts,
- Les décharges à ciel ouvert,
- Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés,
- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles,
- Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation.

Les occupations ou utilisations du sol sont autorisées sous réserve de leur compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les constructions destinées à l'artisanat sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'incident ou de fonctionnement défectueux aucune insalubrité.

ZONES AU

SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE 1 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

➤ HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale sous sablière des constructions, par rapport au terrain naturel ou au sol fini extérieur si celui-ci est plus bas, ne peut excéder 7 m sur rue, ou éventuellement le niveau de la sablière du bâtiment voisin si ce dernier est supérieur à 7 m.

La hauteur des constructions d'annexes ne peut excéder une hauteur maximum de 3 mètres à la sablière ou à l'acrotère.

En cas de réhabilitation ou de rénovation d'une construction existante la hauteur ne devra pas dépasser celle de la construction avant travaux.

Les équipements publics ou d'intérêt collectif sont exemptés de la règle de hauteur pour les seuls éléments dont les caractéristiques techniques l'imposent.

➤ EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise maximale des constructions devra être inférieure à 30% de l'unité foncière.

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques existantes ou à créer devra être en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Ces règles ne s'appliquent pas pour l'implantation de postes de transformation électrique, de postes de détente de gaz et d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives devra être en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation.

ZONES AU

➤ **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

La distance minimale comptée horizontalement de tout point entre deux bâtiments doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

ARTICLE 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

➤ **FAÇADES**

L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit.

La couleur des façades et des menuiseries doit respecter le nuancier disponible en Mairie.

➤ **TOITURES**

Les toitures en pente doivent être en tuiles canal ou assimilées de couleur compatible avec le nuancier disponible en Mairie et leur pente sera comprise entre 30 et 35%.

Les toitures terrasses non végétalisées et les toitures à un pan ne seront autorisées que pour réaliser :

- Des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés,
- Les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, apenti, ...),
- Les annexes.

➤ **CLOTURES**

Le long des voies et emprises publiques

La hauteur totale de la clôture devra être comprise entre 1 m et 1,8 m. Les murs maçonnés seront limités à une hauteur maximale de 1 m.

La couleur des murs maçonnés doit respecter le nuancier disponible en Mairie.

En limites séparatives

Les clôtures ne seront pas bâties. Seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 30 cm.

Elles seront réalisées en grillage et doublées de haies d'essences mélangées. Les haies mono-spécifiques ne sont pas autorisées.

ZONES AU

En limite avec les zones A et N

Les clôtures ne seront pas bâties. Elles seront réalisées en grillage et doublées de haies d'essences mélangées. Les haies mono-spécifiques ne sont pas autorisées.

➤ **DISPOSITION POUR LES EDIFICES ET ENSEMBLES D'INTERET PATRIMONIAL IDENTIFIE ET FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME**

Les édifices et ensembles d'intérêt patrimonial identifié seront conservés. Ils seront entretenus et restaurés dans le respect de leur architecture d'origine, de leurs matériaux et de leurs détails.

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sont encouragées.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES**

Toutes occupations et utilisations du sol doivent répondre aux dispositions et prescriptions définies dans les orientations d'aménagement et de programmation.

30% minimum de l'unité foncière doit être maintenue en « pleine terre » afin de privilégier la présence des jardins et de limiter l'imperméabilisation des sols.

➤ **OBLIGATION IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS**

Toutes occupations et utilisations du sol doivent répondre aux dispositions et prescriptions définies dans les orientations d'aménagement et de programmation.

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INSTALLATIONS NECESSAIRES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT**

Toutes occupations et utilisations du sol doivent répondre aux dispositions et prescriptions définies dans les orientations d'aménagement et de programmation.

ZONES AU

Sauf impossibilité technique, en l'absence de réseau, la réalisation de toute nouvelle opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. Aussi une compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle, devra être mise en œuvre par :

- Une gestion des eaux pluviales à l'échelle du site par l'aménagement de noues, de fossés, de bassins de rétention paysagers et de puits d'infiltration. Les surfaces des espaces des cheminements, des trottoirs, des stationnements ainsi que les voies secondaires seront revêtues de matériaux drainants,
- L'aménagement des espaces collectifs (espaces verts, stationnements, voiries, etc.) de façon à stocker temporairement les eaux.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules motorisés des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics et correspondre aux besoins de la construction ; en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation.

ZONES AU

SECTION 3 EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX

ARTICLE 1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Pour des raisons de sécurité, tout nouvel accès sur les RD45b et RD61 devra être adapté, sécurisé et validé par le gestionnaire de la voirie départementale. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne peut être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE 2 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

➤ **EAU POTABLE**

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

➤ **EAUX USEES**

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être raccordé au réseau public d'assainissement.

➤ **AUTRES RESEAUX**

Les réseaux doivent être enterrés. A cette fin, les lotisseurs et les constructeurs doivent réaliser des gaines et des chambres de tirages enterrées.

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreau) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique.

ZONES A

ZONES A

SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE 1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Excepté dans le secteur Ace, sont autorisées sous réserve de dessertes et réseaux suffisants :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site sont en outre autorisés :

- La réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU,
- L'extension des constructions à vocation d'habitation existantes limitée à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 50 m² de la surface de plancher supplémentaire, avec un seuil maximal de surface de plancher de 200 m² (existant et extension compris).
- L'implantation de constructions et installations annexes aux habitations, non accolées à la construction d'habitation existante, à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 30 m compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante et limitées à 50 m² de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes.

Les constructions identifiées sur le document graphique au titre de l'article L.151-11, 2° du code de l'urbanisme peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Conformément à l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, dans les périmètres de sites archéologiques identifiés sur le document graphique, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Conformément à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Sous réserve des dispositions de l'article L 111-23 du même code, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs est également autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment

ZONES A

Dans le secteur Ace, seules sont autorisées les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif.

ZONES A

SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE 1 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

➤ **EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

➤ **HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale sous sablière des constructions à usage d'habitation, par rapport au terrain naturel ou au sol fini extérieur si celui-ci est plus bas, ne peut excéder 7 m.

La hauteur des annexes aux constructions à usage d'habitation ne peut excéder une hauteur maximum de 3 mètres à la sablière ou à l'acrotère.

En cas de réhabilitation ou de rénovation d'une construction existante la hauteur pourra être égale à celle de la construction avant travaux.

Les équipements publics ou d'intérêt collectif sont exemptés de la règle de hauteur pour les seuls éléments dont les caractéristiques techniques l'imposent.

➤ **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions nouvelles à usage d'habitation doivent être implantées au minimum :

- À 10 m de l'alignement des routes départementales,
- À 5 m de l'alignement des autres voies publiques ou privées qu'elles soient existantes ou projetées.

Les autres constructions nouvelles doivent être implantées au minimum :

- À 15 m de l'alignement des routes départementales,
- À 5 m de l'alignement des autres voies publiques ou privées qu'elles soient existantes ou projetées.

La surélévation et les extensions des constructions peuvent se faire avec le même recul que les constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

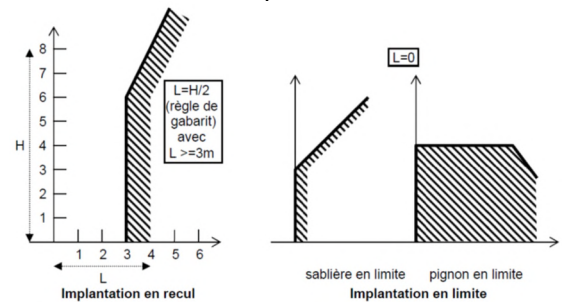
ZONES A

Ces règles ne s'appliquent pas pour l'implantation de postes de transformation électrique, de postes de détente de gaz et d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Ces règles ne s'appliquent pas pour l'implantation de postes de transformation électrique, de postes de détente de gaz et d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.



➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance minimale comptée horizontalement de tout point entre deux bâtiments doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

ARTICLE 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

➤ FAÇADES

L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit.

➤ TOITURES

Pour les constructions à usage d'habitation :

- Les toitures en pente doivent être en tuiles canal ou assimilées de couleur rouge à rouge brun et leur pente sera comprise entre 30 et 35%.
- Les toitures terrasses non végétalisées et les toitures à un pan ne seront autorisées que pour réaliser :
 - Des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés,
 - Les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, apenti, ...),
 - Les annexes.

ZONES A

➤ CLOTURES

Les clôtures ne seront pas bâties. Elles seront réalisées en grillage et doublées de haies d'essences mélangées. Les haies mono-spécifiques ne sont pas autorisées.

Dans la zone Ace, les clôtures devront permettre la circulation de la petite faune terrestre via le percement d'ouvertures de 15cm x 15cm minimum, au niveau du sol, tous les 10 m, et ce, sur l'ensemble du linéaire de clôture.

➤ DISPOSITION POUR LES EDIFICES ET ENSEMBLES D'INTERET PATRIMONIAL IDENTIFIE ET FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Les édifices et ensembles d'intérêt patrimonial identifiés seront conservés. Ils seront entretenus et restaurés dans le respect de leur architecture d'origine, de leurs matériaux et de leurs détails.

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sont encouragées.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

50% minimum de l'unité foncière doit être maintenue en « pleine terre »².

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus ou être plantés avec des essences identiques en cas de destruction.

² Une surface est définie comme étant de « pleine terre » si sur une profondeur de 10 mètres à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, eaux potable, usées, pluviales). En outre, il doit pouvoir recevoir des plantations. Les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre.

ZONES A

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INSTALLATIONS NECESSAIRES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT

Sauf impossibilité technique, en l'absence de réseau, la réalisation de toute nouvelle opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. Aussi une compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle, devra être mise en œuvre.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules motorisés des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins de la construction.

ZONES A

SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Aucun nouvel accès ne sera autorisé sur les RD pour usage autre qu'agricole.

ARTICLE 2 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

➤ **EAU POTABLE**

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol, qui le nécessite, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

➤ **EAUX USEES**

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être doté d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.

➤ **AUTRES RESEAUX**

Les réseaux doivent être enterrés.

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreau) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique.

ZONES A

ZONES N

ZONES N

SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE 1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont autorisées, sous réserve de dessertes et réseaux suffisants, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site sont en outre autorisés :

- La réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU,
- L'extension des constructions à vocation d'habitation existantes limitée à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 50 m² de la surface de plancher supplémentaire, avec un seuil maximal de surface de plancher de 200 m² (existant et extension compris).
- L'implantation de constructions et installations annexes aux habitations, non accolées à la construction d'habitation existante, à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 30 m compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante et limitées à 50 m² de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes.

Les constructions identifiées sur le document graphique au titre de l'article L.151-11, 2° du code de l'urbanisme peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Dans les territoires concernés par un risque inondation connu (zone hachurée bleue sur le document graphique) :

- Il est interdit :
 - La réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés,
 - Le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC),
 - La création de nouveaux campings et aires d'accueil des gens du voyage,
 - Les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous, réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau),
- L'implantation des bâtiments devra se faire dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue (dans le cas où le phénomène est l'inondation). Une exception pourra être

ZONES N

définie pour les bâtiments de surface limitée à 200 m² de surface de plancher qui ont une forme presque carrée (par exemple dont la longueur est inférieure à 1,5 fois la largeur),

- Les nouvelles clôtures devront permettre la transparence hydraulique,
- Le premier plancher devra se situer au-dessus de la côte de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher à 1 m au-dessus du terrain naturel.

Conformément à l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, dans les périmètres de sites archéologiques identifiés sur le document graphique, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Conformément à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Sous réserve des dispositions de l'article L 111-23 du même code, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs est également autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

ZONES N

SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE 1 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

➤ **EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

➤ **HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale sous sablière des constructions à usage d'habitation, par rapport au terrain naturel ou au sol fini extérieur si celui-ci est plus bas, ne peut excéder 7 m.

La hauteur des annexes aux constructions à usage d'habitation ne peut excéder une hauteur maximum de 3 mètres à la sablière ou à l'acrotère.

En cas de réhabilitation ou de rénovation d'une construction existante la hauteur pourra être égale à celle de la construction avant travaux.

Les équipements publics ou d'intérêt collectif, dont les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages des lignes de transport électrique pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques, sont exemptés de la règle de hauteur pour les seuls éléments dont les caractéristiques techniques l'imposent.

➤ **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions nouvelles doivent être implantées :

- À 15 m de l'alignement des routes départementales,
- À 5 m de l'alignement des autres voies publiques ou privées qu'elles soient existantes ou projetées.

La surélévation et les extensions des constructions peuvent se faire avec le même recul que les constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

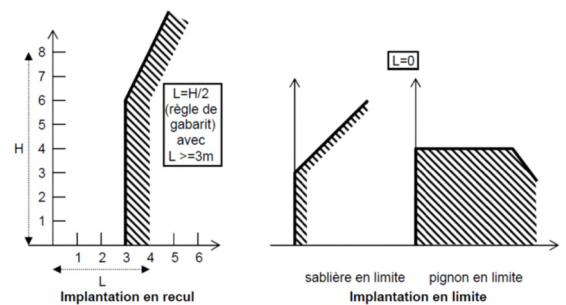
ZONES N

Ces règles ne s'appliquent pas pour l'implantation de postes de transformation électrique, de postes de détente de gaz et d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et aux lignes de transports d'électricité HTB (50 000 volts) faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique.

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Ces règles ne s'appliquent pas pour l'implantation de postes de transformation électrique, de postes de détente de gaz et d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et aux lignes de transports d'électricité HTB (50 000 volts) faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique.



➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance minimale comptée horizontalement de tout point entre deux bâtiments doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

ARTICLE 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

➤ FAÇADES

L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit.

➤ TOITURES

Pour les constructions à usage d'habitation :

- Les toitures en pente doivent être en tuiles canal ou assimilées de couleur rouge à rouge brun et leur pente sera comprise entre 30 et 35%.
- Les toitures terrasses non végétalisées et les toitures à un pan ne seront autorisées que pour réaliser :
 - Des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés,
 - Les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, apenti, ...),
 - Les annexes.

ZONES N

➤ CLOTURES

Les clôtures ne seront pas bâties. Elles seront réalisées en grillage et doublées de haies d'essences mélangées. Les haies mono-spécifiques ne sont pas autorisées.

➤ DISPOSITION POUR LES EDIFICES ET ENSEMBLES D'INTERET PATRIMONIAL IDENTIFIE ET FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Les édifices et ensembles d'intérêt patrimonial identifiés seront conservés. Ils seront entretenus et restaurés dans le respect de leur architecture d'origine, de leurs matériaux et de leurs détails.

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sont encouragées.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

50% minimum de l'unité foncière doit être maintenue en « pleine terre »³.

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus ou être plantés avec des essences identiques en cas de destruction.

³ Une surface est définie comme étant de « pleine terre » si sur une profondeur de 10 mètres à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, eaux potable, usées, pluviales). En outre, il doit pouvoir recevoir des plantations. Les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre.

ZONES N

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INSTALLATIONS NECESSAIRES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT**

Sauf impossibilité technique, en l'absence de réseau, la réalisation de toute nouvelle opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. Aussi une compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle, devra être mise en œuvre.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules motorisés des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins de la construction.

ZONES N

SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Aucun nouvel accès ne sera autorisé sur les RD pour usage autre qu'agricole.

ARTICLE 2 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

➤ **EAU POTABLE**

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

➤ **EAUX USEES**

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol, qui le nécessite, doit être doté d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.

➤ **AUTRES RESEAUX**

Les réseaux doivent être enterrés.

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreau) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique.

Renouvellement Villariès-Albi (REVA)

Projet de délibération

« arrêt du bilan de la concertation préalable »

Bazus

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que la société Teréga, gestionnaire du réseau public de transport de gaz naturel, projette la construction d'une nouvelle canalisation gazière souterraine entre Villariès et Albi, en passant par Bazus.

Considérant que cette canalisation remplacerait, pour des raisons de sécurité, celle construite en 1974, afin de garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz du territoire pour les décennies avenir.

Considérant que ce projet a déjà fait l'objet d'une concertation préalable du public, organisée volontairement par Teréga selon les principes du Code de l'environnement (art. L 121-16) du 31 janvier au 6 mars 2022.

Considérant qu'une procédure de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Bazus est nécessaire pour permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général sur le territoire communal.

Considérant que, conformément à l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme, il convient d'organiser une concertation préalable avec le public permettant à toute personne intéressée d'accéder aux informations relatives au projet de mise en compatibilité du PLU et de formuler des observations.

Considérant que cette concertation préalable s'est déroulée **du 23 avril au 7 mai 2024** inclus.

Considérant qu'aucune observation n'a été recueillie dans le cadre de la concertation.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de Bazus d'arrêter le bilan de la concertation conformément à l'article L 103-6 du Code de l'urbanisme.

DELIBERE

Article 1^{er} :

Constata que la procédure de concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU en lien avec le projet REVA s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par la délibération

Article 2 :

Arrête le bilan de la concertation joint en annexe.

Article 3 :

Décide de poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation du projet de construction d'une nouvelle canalisation gazière en remplacement de celle existante selon les principes et objectifs proposés par Teréga.

Article 4 :

Précise que :

- Cette délibération sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'à Teréga
- Le bilan sera mis à disposition du public sur le site internet de la mairie www.mairiedebazus.fr et sera joint au dossier de déclaration d'utilité publique du projet REVA de Teréga qui sera soumis ultérieurement à enquête publique.

ANNEXE

BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

organisée du 23 avril au 7 mai 2024

sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Bazus
pour permettre la construction d'une canalisation souterraine de gaz
naturel (projet REVA, porté par Teréga)

1. Rappel du cadre de la concertation

La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bazus est rendue nécessaire par le projet de construction sur le territoire communal d'une canalisation de transport de gaz naturel. Ce projet, baptisé « REVA », est porté par la société Teréga (www.terega.fr).

Le projet REVA vise à garantir la qualité et la sécurité d'approvisionnement en gaz du territoire pour les décennies à venir.

Il poursuit un quadruple objectif :

- 1) Moderniser le réseau (mise aux normes)
- 2) Adapter le tracé du réseau aux enjeux locaux (urbanisation, aménagements ... survenus au cours des dernières décennies ou planifiés pour les années à venir)
- 3) Desservir les 14 distributions publiques existantes (qui permettent le raccordement en gaz des communes via GRDF) ainsi que 7 industriels locaux (directement raccordés sur le réseau de Teréga)
- 4) Contribuer au développement des gaz renouvelables par le raccordement de stations GNV (St-Sulpice-la-Pointe) et d'unités de méthanisation (Tryfil).

Le montant des travaux, estimé à 72 M€, sera intégralement pris en charge par Teréga.

Le projet REVA a déjà fait l'objet d'une concertation préalable du public, organisée volontairement par Teréga selon les principes du Code de l'environnement (art. L 121-16) du 31 janvier au 6 mars 2022.

Le bilan de cette concertation est disponible sur le site de Teréga :

<https://www.terega.fr/projet/renouvellement-villaries-albi-reva>

Le tracé de la future canalisation au sein de la commune de Bazus traverserait l'« espace boisé classé » situé sur les parcelles ZA n°16 et ZB n°2. Pour permettre la compatibilité du projet REVA avec le PLU de Bazus, il s'avère donc nécessaire de modifier le zonage de l'espace boisé classé au droit du futur ouvrage.

Conformément à l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme, il convient d'organiser une concertation préalable avec le public permettant à toute personne intéressée d'accéder aux informations relatives au projet de mise en compatibilité du PLU et de formuler des observations.

Cette concertation a pour objectifs :

- De faire connaître l'existence du projet de mise en compatibilité du PLU.
- De permettre à la population, et notamment aux riverains, de prendre connaissance de ses caractéristiques.
- De permettre à toute personne intéressée de faire part de ses observations.

Conformément au Code de l'urbanisme (art. L 103-2 et suivants), la concertation préalable est organisée par la mairie de Bazus qui en détermine les modalités.

2. Les modalités de la concertation

Le conseil municipal, dans sa délibération a fixé la durée de la concertation à 15 jours : du 23 avril au 7 mai 2024 inclus.

Le dispositif d'information du public

Le dispositif d'information du public comprenait :

a) La diffusion, 8 jours avant l'ouverture de la concertation, d'un avis légal :

- Sur le site internet de la mairie www.mairiedebazus.fr
- Par affichage en mairie
- Sur le site internet de Teréga www.terega.fr/projet/renouvellement-villaries-albi-reva



L'avis de concertation a été affiché sur le tableau d'affichage extérieur situé à l'entrée de la mairie.

Avis de concertation en page d'accueil du site

ACTUALITÉ
Les actualités de Bazus

MAIRIE DE BAZUS
AVIS DE CONCERTATION AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME
Articles L. 103-2 à L. 103-7 du Code de l'urbanisme
Projet de construction d'une canalisation souterraine de gaz naturel
Mise en compatibilité du plan d'urbanisme de Bazus

OBJET DE LA CONCERTATION
La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bazus est soumise à l'avis de concertation au titre du Code de l'urbanisme.

MODALITÉS DE LA CONCERTATION
Le dossier de concertation sera disponible en version papier à la mairie de Bazus et en version numérique sur le site internet de la commune.

Mairie de Bazus on avril 10, 2024
AVIS DE CONCERTATION

Le TAD
vous transporte!

Transport intra-communautaire
4 NOUVELLES DESERTES
les mercredis après-midi

- Gragnague
- Lapeyrouse-Fossat
- Montastruc-la-Conseillère
- Verteil

www.cc-coleaux-du-girou.fr

Mairie de Bazus on mars 7, 2024
Nouvelles dessertes du TAD

NOTE D'INFORMATION
INSCRIPTION SCOLAIRE 2024/2025

Les inscriptions à l'école maternelle les Copalichs de Villariès seront effectuées par le secrétariat de la Mairie de Villariès du Lundi 26 Février 2024 au Vendredi 08 Mars 2024.

Les parents concernés sont invités à se rendre dans nos bureaux aux heures d'ouverture qui sont les suivantes :

- Lundi 8 h 30 à 12 h 15
- Mardi 16 h 00 à 18 h 00
- Jeudi 16 h 00 à 18 h 00
- Vendredi 8 h 30 à 12 h 15 et de 16 h 00 à 19 h 00

Mairie de Bazus on février 14, 2024
INSCRIPTION SCOLAIRE ÉCOLE MATERNELLE (VILLARIÈS)

L'avis de concertation a été publié dans la rubrique « Actualités » du site internet, visible sur la page d'accueil.

Renouvellement Villariès-Albi (REVA)

REVA, un projet local de modernisation de notre réseau

Actualité du projet

Concertation publique au titre du Code de l'urbanisme du 23 avril au 7 mai 2024

Chiffres clés

Planning

Une démarche volontaire de Teréga pour enrichir son projet

Une concertation ouverte à toutes et tous

Les supports d'information à votre disposition

Les rendez-vous de la concertation

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION
La présente concertation est organisée par les mairies, elle vise à informer la population sur le projet de modification du PLU, à permettre aux citoyens de prendre connaissance des détails du projet et à recueillir leurs observations.

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

- Un dossier de concertation sera disponible en version papier à la mairie et en version numérique sur le site de la commune de Buzet-sur-Tarn et de Bazus.
- Un registre sera mis à disposition en mairie pour recueillir les remarques du public.
- Les contributions peuvent être envoyées par email à l'adresse indiquée, en précisant l'adresse postale de la commune concernée : accueil@buzet-sur-tarn.fr / mairie.bazus@wanadoo.fr

SUITES DE LA CONCERTATION
Après concertation, un bilan sera établi par les conseils municipaux. Ces bilans seront rendus publics sur le site internet des mairies et sera également inclus dans le dossier de déclaration d'utilité publique du projet REVA, qui fera l'objet d'une enquête publique ultérieure.

Retrouvez les avis de concertation ici :
[Mairie de Buzet-sur-Tarn](#)
[Mairie de Bazus](#)
[Mairie de Saint-Sulpice](#)

Lien de téléchargement de l'avis de concertation

L'avis de concertation a été publié sur la page dédiée au projet REVA du site internet de Teréga.

- b) La mise à disposition du public d'un dossier de concertation durant toute la durée de la procédure :**
- En version papier en mairie de Bazus aux heures habituelles d'ouverture au public
 - En version numérique sur le site internet de la mairie www.mairiedebazus.fr

Le dispositif de participation du public

Durant toute la durée de la concertation, le public pouvait contribuer

- a) **Sur le registre papier disponible en mairie** de Bazus aux heures habituelles d'ouverture au public
- b) **Par mail à l'adresse** mairie.bazus@wanadoo.fr

3. Synthèse des observations du public et réponses apportées

L'objet de la concertation n'a suscité aucune observation de la part du public.

- Registre de concertation : néant
- Email : néant

La municipalité de Bazus entend donc poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation du projet de construction d'une nouvelle canalisation gazière en remplacement de celle existante selon les principes et objectifs proposés par Teréga.

4. Suites de la procédure

Ce bilan sera mis à disposition du public sur le site internet de la mairie www.mairiedebazus.fr et sera joint au dossier de déclaration d'utilité publique du projet REVA de Teréga qui sera soumis ultérieurement à enquête publique.

5. Annexes

- Délibération d'ouverture de la concertation
- Avis de concertation préalable



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Bazus et de Buzet-sur-Tarn rendue nécessaire pour la réalisation du projet de renouvellement de la conduite de gaz située entre Villariès et Albi (REVA)

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 1er août 2024

Participants :

- Monsieur François BALANANT, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau de l'utilité publique de la préfecture de la Haute-Garonne, président de la réunion ;
- Pour la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne : Messieurs Yoann FERRÉIRA et Hani CHOUCHANE ;
- Pour le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne : Monsieur le lieutenant Bernard RICHARD ;
- Pour le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Toulousain : Monsieur Nicolas JAMIN, chargé de mission planification et urbanisme ;
- Pour la société Teréga : Monsieur Séphane FRANÇOIS et Madame Camille BAZAILLACQ.

Personnes excusées :

- L'Agence régionale de santé : par courriel, celle-ci a fait part d'un avis favorable sans réserve ;
- L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine : par courriel, celle-ci a fait savoir qu'elle ne serait pas représentée et qu'elle n'avait aucune observation à émettre ;
- Le groupement de gendarmerie départementale : par courriel, celle-ci a fait savoir qu'il ne serait pas représenté et qu'il n'avait aucune observation à émettre ;
- SNCF-réseau : par courriel, celle-ci a fait savoir qu'elle ne serait pas représentée ; elle n'a formulé aucune observation ;
- La commune de Bazus : par courriel, celle-ci a fait savoir qu'elle ne serait pas représentée et qu'elle n'avait aucune observation à émettre ;
- La chambre de commerce et d'industrie de Toulouse : par courriel, celle-ci a fait savoir qu'elle ne serait pas représentée et qu'elle n'avait aucune observation à émettre ;
- La chambre départementale d'agriculture de la Haute-Garonne : par courriel, celle-ci a fait savoir qu'elle ne serait pas représentée et qu'elle émet un avis favorable sur les projets de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bazus et de Buzet-sur-Tarn ;
- La chambre départementale de métiers de la Haute-Garonne : par courriel, celle-ci a fait savoir qu'elle ne serait pas représentée et qu'elle n'avait pas de remarque particulière à formuler sur le dossier qui lui a été transmis.

Personnes non présentes :

- Le conseil régional d'Occitanie ;
- Le conseil départemental de la Haute-Garonne : entre temps, celui-ci a fait savoir par courriel qu'il n'avait pas d'observation particulière à formuler sur ces projets de mise en compatibilité ;

Bureau de l'utilité publique
Affaire suivie par : François Balanant
Mél : francois.balanant@haute-garonne.gouv.fr
utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr
1 place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 38 67
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

- La direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie ;
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Les contributions des personnes excusées et du conseil départemental sont annexées au présent procès-verbal.

Monsieur BALANANT ouvre la séance et précise l'objet de la réunion.

Il rappelle que le projet de renouvellement de la conduite de gaz située entre Villariès (Haute-Garonne) et Albi (Tarn), plus communément appelé « REVA », est mené par la société Teréga, sise à Pau.

Cette conduite a été construite en 1974.

Elle mesure 71,23 kilomètres et comporte 3,6 kilomètres de branchements.

Sur ce linéaire, 14,93 km sont situés en Haute-Garonne et 56,3 km dans le Tarn.

Cette canalisation traverse 26 communes, dont 7 sont situées en Haute-Garonne et 19 dans le Tarn.

Ce projet nécessite notamment l'obtention d'une déclaration d'utilité publique (DUP), emportant par ailleurs approbation de la mise en compatibilité des PLU des communes de Bazus, Buzet-sur-Tarn (situées en Haute-Garonne) et de Saint-Sulpice-la-Pointe (située dans le Tarn).

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des trois communes précitées est justifiée par la nécessité de déclasser les parties d'espaces boisés classés (EBC) qu'il est prévu de traverser pour permettre le passage de cette canalisation.

En application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité de ces documents doivent faire l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et 9 de ce même code. Cet examen doit avoir lieu avant l'enquête publique et le procès-verbal de la réunion correspondante est joint au dossier d'enquête (article R 153-13 de ce même code)

Une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 30 juillet 2024 en préfecture du Tarn, pour les dispositions relatives à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Bazus a fait l'objet d'une concertation qui s'est tenue du 23 avril au 7 mai 2024. Celle-ci n'a donné lieu à aucune observation.

Pour la commune de Buzet-sur-Tarn, cette concertation s'est déroulée durant la même période et n'a également donné lieu à aucune observation.

Sur le territoire de la commune de Bazus, il est prévu que la canalisation passe sous 275 mètres linéaires de l'EBC concerné, pour une bande de servitude de 6 mètres de part et d'autre de la canalisation, ce qui représente une superficie de 1 650 m², pour un espace boisé classé de 48,70 hectares, soit 0,34 % de l'ensemble de sa superficie ;

Sur celui de la commune de Buzet-sur-Tarn, la canalisation est appelée à passer sous 8 mètres linéaires de l'EBC, soit une superficie de 48 m², pour un espace boisé classé de 0,93 hectare, ce qui représente 0,52 % de l'ensemble de sa superficie.

Monsieur BALANANT expose oralement la teneur des contributions exposées ci-dessus.

Il invite ensuite le maître d'ouvrage à prendre la parole.

Monsieur François indique que le dossier a été déposé au deuxième trimestre de l'année 2023, qu'il est prévu de mener l'enquête publique à compter de la seconde quinzaine de septembre, avec la perspective de prise des arrêtés interpréfectoraux nécessaires pour permettre de mener à bien le projet dans le courant du premier trimestre de l'année 2025, et de réaliser les travaux sur l'année 2025 et le premier semestre de 2026.

Par la suite, les participants abordent les questions suivantes.

Pour la direction départementale des territoires (DDT), Messieurs FERREIRA et CHOUCANE indiquent que la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été saisie au titre de l'impact agricole.

Ceux-ci font, par ailleurs, remarquer que les documents graphiques des dossiers de mise en compatibilité comportent, en page 32 pour la commune de Bazus et en page 9 pour la commune de Buzet-sur-Tarn, des erreurs de nature à créer de la confusion, en ce que ceux-ci incorporent, dans la version actuellement en vigueur, les modifications prévues au titre des mises en compatibilité envisagées.

Les représentants de Teréga font savoir que ces documents seront rectifiés en conséquence dans la version qui sera versée au dossier soumis à enquête.

Pour le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne, le lieutenant Bernard RICHARD demande si les accès seront maintenus durant le chantier, de même que l'approvisionnement en eau, nécessaire en particulier pour garantir que la défense extérieure contre l'incendie soit assurée. Teréga répond par l'affirmative à ces deux questions.

Pour le syndicat mixte du SCoT du Nord Toulousain, Monsieur JAMIN n'a pas d'observation à formuler relativement à la finalité d'intérêt général du projet. Il demande des précisions sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues sur la commune de Bazus. Les représentants de Teréga précisent que des mesures sont prévues pour les salamandres, au titre des espèces protégées, et qu'une zone humide doit être reconstituée, au moyen de l'achat d'une parcelle dans la commune de Marssac-sur-Tarn.

En l'absence d'observations supplémentaires, Monsieur BALANANT remercie les participants et lève la séance.

L'adjoint au directeur de la citoyenneté
et de la légalité,
chef du bureau de l'utilité publique,



François BALANANT

Sujet : Avis sur mise en compatibilité des PLU de Bazus et Buzet-sur-Tarn pour le renouvellement de la conduite de gaz Villariès-Albi (REVA)

De : ARS-OC-DD31-PGAS <ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr>

Date : 30/07/2024 16:28

Pour : François Balanant (francois.balanant@haute-garonne.gouv.fr)
<francois.balanant@haute-garonne.gouv.fr>, "pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr"
<pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr>

Copie à : ARS-OC-DD31-PGAS <ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr>

V/Réf : 2C1829401380G

N/Réf : ARS/DD31/UPPSE/24-160

L'ARS est favorable à ce projet sans réserve.


Cordialement,

Jean Sébastien DEHECQ

Ingénieur Sanitaire

Unité Prévention et Promotion de la santé environnementale

Mobile: 07.60.82.34.50.

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de la Haute-Garonne
10, chemin du Raisin | 31050 TOULOUSE Cedex 9
occitanie.ars.sante.fr |  



Sujet : réunion renouvellement de conduite de gaz Villariès - Albi (REVA)

De : GOUACIDE Leila <leila.gouacide@culture.gouv.fr>

Date : 25/07/2024 14:59

Pour : "francois.balanant@haute-garonne.gouv.fr" <francois.balanant@haute-garonne.gouv.fr>, "pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr" <pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr>

Copie à : RADOVITCH Éric <eric.radovitch@culture.gouv.fr>, FEASSON Yvonnick <yvonnick.feasson@culture.gouv.fr>, MOURAREAU Olivier <olivier.mourareau@culture.gouv.fr>, MARTIN Géraldine <geraldine.martin@culture.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

En raison de contraintes d'agendas, l'UDAP de la Haute-Garonne ne pourra être représenté à la réunion prévue le 1er août 2024.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que l'UDAP n'a aucune observation à émettre concernant ce projet, qui ne concerne pas d'espace protégé au titre des monuments historiques.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Cordialement,

Leila Gouacide

Assistante administrative des ABF adjoints

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne

05 61 13 69 69

32, rue de la Dalbade — BP 811 — 31080 Toulouse Cedex 6

Tél. 05 67 73 20 20

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Sujet : Re: Renouvellement conduite de gaz entre Villariès et Albi

De : LLOSA Thibault <thibault.llosa@gendarmerie.interieur.gouv.fr>

Date : 25/07/2024 09:05

Pour : PREF31 utilite-publique <pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr>, francois.balanant@haute-garonne.gouv.fr

Copie à : "MOLINA Jean-Philippe LTN (BTA GUJAN-MESTRAS)" <jean-philippe.molina@gendarmerie.interieur.gouv.fr>, "Rogard Raymond ADC (BP CASTANET-TOLOSAN)" <raymond.rogard@gendarmerie.interieur.gouv.fr>, BERTRAND Cédric ADC (BP MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE) <cedric.bertrand@gendarmerie.interieur.gouv.fr>, RIVIÈRE Patrice ADC (BP L-UNION) <patrice-t.riviere@gendarmerie.interieur.gouv.fr>, "RAHMANI Didier COL (CNRETEX IGGN)" <didier.rahmani@gendarmerie.interieur.gouv.fr>

Bonjour Monsieur Balanant,

Comme convenu suite à notre entretien tph hier, la Gendarmerie n'a aucune observation concernant cette mise en conformité de PLU pour les communes de Bazus et Buzet-sur-Tarn.

Nous ne serons donc pas présent le 1er août prochain.

Bien cordialement

--

Thibault LLOSA

Lieutenant-colonel

Commandant de compagnie

Compagnie de gendarmerie départementale de Toulouse Saint-Michel

12, place Lafourcade - 31400 TOULOUSE

- Mobile : (+33) 6 07 67 12 13

www.interieur.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

Le 19/07/2024 à 15:04, LLOSA Thibault a écrit :

Madame, Monsieur,

Je vous confirme ma présence pour représenter la Gendarmerie le 1er août prochain à 10h30. Nous serons 2.

Bien cordialement

--

Thibault LLOSA

Lieutenant-colonel

Sujet : [INTERNET] Réunion 01/08/2024 - mise en compatibilité PLU - Bazus et Buzet-sur-Tarn

De : "NEMER Amel (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DIT GS DEV & VALO IMMO)"

<amel.nemer@sncf.fr>

Date : 19/07/2024 10:20

Pour : "pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr" <pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr>

Copie à : # MR DOCS URBANISME GD SUD <documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr>, "MONGIBELLO Sophie (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DIT GS DEV & VALO IMMO)" <sophie.mongibello@sncf.fr>

Bonjour,

Nous avons bien pris connaissance de votre courrier d'invitation concernant la réunion d'examen conjoint, dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU de Bazus et Buzet-sur-Tarn.

Nous tenons à vous remercier de nous avoir associé.

Nous ne pourrons pas assister à la réunion, le 01/08/2024.

Cependant, nous restons bien entendu à votre disposition et nous n'hésiterons pas à revenir vers vous concernant les éléments transmis, remarques éventuelles.

Nous vous rappelons que toute sollicitation en urbanisme réglementaire peut être envoyée à l'adresse suivante : documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr

Bien cordialement,

AMEL NEMER

Chargée de Mission Urbanisme, en alternance (Grand Sud)

SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Grand Sud

4 RUE LEON GOZLAN

CS 70014

13331 MARSEILLE CEDEX 03

MOBILE : 06 12 24 08 14

amel.nemer@sncf.fr



Vous cherchez un bâtiment ou un terrain ? **Epublimmo** regroupe l'ensemble des fonciers disponible à la location
Déposez votre dossier www.epublimmo.sncf

Sujet : [INTERNET] réunion du 1er août

De : Mairie de BAZUS <mairie.bazus@wanadoo.fr>

Date : 16/07/2024 17:06

Pour : pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr

Bonjour,

à l'attention de Mr François Balanant,

Suite à votre invitation à la réunion du 1er août 2024 à 10h30 à la Préfecture concernant la mise en comptabilité du PLU dans le cadre du projet REVA, je vous informe que Madame le Maire ne pourra pas être présente et vous prie de l'excuser. En cette période estivale, c'est difficile de trouver une personne pour la représenter.

Madame le Maire vous fait donc part que suite à la consultation des documents de présentation de ces mises en compatibilité, elle n'a aucune observation à formuler par rapport à ce projet.

Bien cordialement.

BAZUS



Fabienne FAVA

Secrétariat

☎ 05 61 84 95 50

✉ mairie.bazus@wanadoo.fr

📍 Le Village - 31380 BAZUS

🌐 www.mairiedebazus.fr

Sujet : Fwd: [INTERNET] Renouvellement conduite de gaz

De : utilite-publique <pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr>

Date : 29/07/2024 15:22

Pour : BALANANT Francois PREF31 <francois.balanant@haute-garonne.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Renouvellement conduite de gaz

Date : Mon, 29 Jul 2024 13:19:38 +0000

De : Frederic SIGAL <f.sigal@toulouse.cci.fr>

Pour : pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr <pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr>

Bonjour,

Nous ne pourrons pas assister à la réunion d'examen conjoint du projet de renouvellement de la conduite de gaz entre Villariès et Albi programmée le 1/08/2024, merci de nous en excuser. Par ailleurs nous n'avons pas d'observations particulières à formuler.

Bien cordialement,



Frédéric Sigal

Service Etude et Aménagement du Territoire
CCI de Toulouse

2, rue d'Alsace-Lorraine - BP 10202
31002 Toulouse cedex 6
Tél : 05 61 33 65 21
Fax : 05 61 33 66 43

www.toulouse.cci.fr

* **Sujet :** [INTERNET] Avis sur la mise en compatibilité des PLU de Bazus et Buzet sur Tarn dans le cadre du projet de renouvellement de la conduite de gaz entre Villariès et Albi (REVA)
De : BP-CDA31-URBANISME <urbanisme@haute-garonne.chambagri.fr>
Date : 29/07/2024 11:49
Pour : "pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr" <pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr>, BALANANT Francois PREF31 <francois.balanant@haute-garonne.gouv.fr>
Copie à : Jacqueline BESSETTES <jacqueline.bessettes@haute-garonne.chambagri.fr>

Bonjour,

Vous nous avez conviés à la réunion d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité des PLU des communes de Bazus et Buzet sur Tarn, dans le cadre du projet de renouvellement de la conduite de gaz entre Villariès et Albi, prévue le 1er août 2024, nous vous en remercions.

Retenus pas d'autres engagements, nous ne pourrons pas y assister, merci de bien vouloir nous en excuser.

Vous trouverez ci-joint les avis de la Chambre d'agriculture sur les dossiers cités en objet.

Bien cordialement

Sonia DABEZIES
Assistante du service urbanisme



**Service
urbanisme**

05 61 10 43 01
 urbanisme@haute-garonne.chambagri.fr
 <https://haute-garonne.chambre-agriculture.fr/>
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
32 rue de Lisieux - CS 90105
31026 TOULOUSE CEDEX 3



—Pièces jointes : —

2024_266-Avis_MEC PLU Bazus projet_REGA_20240717(signed).pdf	243 Ko
2024_267-Avis_MEC PLU Buzet_sur_T projet_REGA_20240717(signed).pdf	243 Ko



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE**

MONSIEUR PIERRE-ANDRE DURAND
PREFET DE LA REGION OCCITANIE, PREFET
DE LA HAUTE-GARONNE
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE,
1, PLACE SAINT ETIENNE
31 038 TOULOUSE CEDEX 9

Toulouse, le 17 juillet 2024

Réf : GD.JB.SD.2024_266
Service urbanisme et foncier
Dossier suivi par : Jacqueline BESSETTES
Tél : **06 86 88 82 03**

Objet : Avis sur la mise en compatibilité du PLU de Bazus dans le cadre du projet de renouvellement de la conduite de gaz entre Villariès et Albi (REVA)

Siège social
32 rue de Lisieux
CS 90105
31026 Toulouse Cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Antennes
Château de Capdeville
140 allée du château
31620 Fronton
Tél. : 05.61.82.13.28
Fax : 05.61.82.51.88

3 av. Flandres Dunkerque
31460 Caraman
Tél. : 05.61.27.83.37
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Éaunes
31605 Muret Cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot
31800 St-Gaudens
Tél. : 05.61.94.81.60
Fax : 05.61.94.81.65

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez convié à une réunion d'examen conjoint, des personnes publiques associées, du projet de mise en compatibilité du PLU de Bazus, dans le cadre du projet de renouvellement de la conduite de gaz entre Villariès et Albi, prévue le 1er août 2024.

Nous ne pouvons assister à cette réunion et nous vous prions de nous en excuser.

Vous trouverez, ci-après, notre avis sur ce projet.

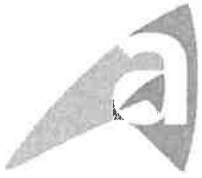
Le projet de renouvellement de la conduite de gaz entre Villariès et Albi représente un linéaire de 71.23 km et traverse 26 communes, dont 7 en Haute-Garonne.

La réalisation de cette conduite nécessite le déclassement d'un espace boisé classé, de la surface d'emprise de la servitude, sur la commune de Bazus.

Le règlement des espaces boisés classés, qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation du boisement, n'est pas compatible avec la réalisation de l'ouvrage. En conséquence un déclassement de l'espace boisé classé sur une emprise de 0,165 ha (275m x 6m) sur la commune de Bazus est nécessaire.

Ce déclassement n'a pas de conséquence sur l'espace et l'activité agricole.

La Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne formule un **avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU de Bazus.**




**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
HAUTE-GARONNE

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de mes salutations distinguées.

Guillaume DARROUY,
Vice-Président

Guillaume DARROUY

✓ Certified by  yousign



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE**

MONSIEUR PIERRE-ANDRE DURAND
PREFET DE LA REGION OCCITANIE, PREFET
DE LA HAUTE-GARONNE
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE,
1, PLACE SAINT ETIENNE
31 038 TOULOUSE CEDEX 9

Toulouse, le 17 juillet 2024

Réf : GD.JB.SD.2024_267
Service urbanisme et foncier
Dossier suivi par : Jacqueline BESSETTES
Tél : **06 86 88 82 03**

**Objet : Avis sur la mise en compatibilité du PLU de Buzet-sur-Tarn
dans le cadre du projet de renouvellement de la conduite de
gaz entre Villariès et Albi (REVA)**

Siège social

32 rue de Lisieux
CS 90105
31026 Toulouse Cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Antennes

Château de Capdeville
140 allée du château
31620 Fronton
Tél. : 05.61.82.13.28
Fax : 05.61.82.51.98

3 av. Flandres Dunkerque
31460 Caraman
Tél. : 05.61.27.83.37
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Éaunes
31605 Muret Cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot
31800 St-Gaudens
Tél. : 05.61.94.81.60
Fax : 05.61.94.81.65

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez convié à une réunion d'examen conjoint, des personnes publiques associées, du projet de mise en compatibilité du PLU de Buzet-sur-Tarn, dans le cadre du projet de renouvellement de la conduite de gaz entre Villariès et Albi, prévue le 1er août 2024.

Nous ne pouvons assister à cette réunion et nous vous prions de nous en excuser.

Vous trouverez, ci-après, notre avis sur ce projet.

Le projet de renouvellement de la conduite de gaz entre Villariès et Albi représente un linéaire de 71.23 km et traverse 26 communes, dont 7 en Haute-Garonne.

La réalisation de cette conduite nécessite le déclassement d'un espace boisé classé, de la surface d'emprise de la servitude, sur la commune de Buzet-sur-Tarn.

Le règlement des espaces boisés classés, qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation du boisement, n'est pas compatible avec la réalisation de l'ouvrage. En conséquence un déclassement de l'espace boisé classé sur une emprise de 48 m² (8m x 6m) sur la commune de Buzet-sur-Tarn est nécessaire.

Ce déclassement n'a pas de conséquence sur l'espace et l'activité agricole.

La Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne formule un **avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU de Buzet-sur-Tarn.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 18310064900026

APE 9411 Z

www.hautegaronne.chambre-agriculture.fr




**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
HAUTE-GARONNE

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de mes salutations distinguées.

Guillaume DARROUY,
Vice-Président

Guillaume DARROUY

✓ Certified by  yousign

Sujet : [INTERNET] Projet de renouvellement de la conduite de gaz entre Villariès et Albi.

De : Guy DAIME <GDAIME@cm-toulouse.fr>

Date : 11/07/2024 08:53

Pour : "pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr" <pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr>

Bonjour,

La CMA31 a bien été destinataire de votre courrier concernant le projet mentionné ci-dessus.

La Chambre de Métiers ne pourra être représentée lors de la réunion du 1^{er} aout en préfecture.

Le dossier transmis n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Cordialement,



Guy DAIME

Service Développement Economique

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne

18 bis boulevard Lascrosses – CS 66819 - 31068 Toulouse Cedex 7

Tél. : 05 61 10 47 11

www.cm-toulouse.fr / www.creer-et-gerer-son-entreprise.fr

Horaires d'ouverture de la CMA 31 du lundi au vendredi de 8h à 17h

Accueil du public Accompagnement Formalités du lundi au vendredi de 8h-12h

Sujet : [INTERNET] Mise en compatibilité des PLU BAZUS et BUZET - Réunion 01 août 2024 - CD

De : Teulere Catherine <catherine.teulere@cd31.fr>

Date : 01/08/2024 14:07

Pour : 'BALANANT Francois PREF31' <francois.balanant@haute-garonne.gouv.fr>

Bonjour M Balanant,

Je vous prie d'excuser l'absence du CD à la réunion de ce matin.

Comme vous le lirez ci-dessous (avis du secteur routier de Villemur), le CD n'a **pas d'observation particulière sur le projet de mise en compatibilité des PLU de Bazus et Buzet.**

Bien cordialement,

Catherine TEULERE
Urbanisme / PLU

Conseil départemental de la Haute-Garonne
Direction Développement et Appui aux Territoires (DDAT)
Service Ressources Transversales et Appuis aux Syndicats Mixtes
1 boulevard de la Marquette - 31090 Toulouse Cedex 9
Bureau A315 | 05 34 33 46 05

De : Labourdette Corinne <corinne.labourdette@cd31.fr>

Envoyé : mardi 23 juillet 2024 12:04

À : Cazala Cendrine <Cendrine.Cazala@cd31.fr>

Cc : Teulere Catherine <catherine.teulere@cd31.fr>; Lefrançois Amelie <Amelie.Lefrancois@cd31.fr>; Jubault Eric <eric.jubault@cd31.fr>; Journet Jerome <jerome.journet@cd31.fr>; Larroque Jean-Bernard <jean-bernard.larroque@cd31.fr>; Estabes William <william.estabes@cd31.fr>

Objet : RE: Demande d'avis - Mise en compatibilité des PLU BAZUS et BUZET - Réunion 01 août 2024

Bonjour Cendrine,

Tout d'abord ci-joint l'avis transmis concernant le dossier DUP de Terega.

Concernant la mise en compatibilité des PLU de Bazus et Buzet S/Tarn :

Bazus : RAS, le domaine routier départemental n'est pas concerné

Buzet : le projet prévoit une traversée de la RD22 :



A ce stade, nous n'avons pas de remarque / prescription particulière. Terega devra demander une permission de voirie et un arrêté temporaire de circulation pour les travaux sur la RD22.

RD22